

Loi type : Alcool, Cannabis et Tabac

Introduction

Les lois types existent depuis le 19^{ème} siècle. Elles visent principalement à imposer ou à suggérer un contenu particulier du droit et donc à harmoniser les lois. La plupart des lois types préjugent des choix. Les lois types de l'Organisation « The Regulatory Institute » sont différentes. Les lois types élaborées par le « Regulatory Institute » ont pour but de faciliter la tâche des praticiens de la réglementation, qu'ils travaillent pour des administrations ou des parlements, afin d'améliorer la qualité des lois en déclenchant des choix plus conscients. Les lois types du « Regulatory Institute » doivent servir d'inspiration, de boîte à outils, de liste de contrôle, de matière première ou de base pour le développement d'une loi adaptée et optimisée. Les lois types ne sont pas destinées à être utilisées telles qu'elles sont rédigées. Elles tentent d'indiquer les décisions importantes à adopter par les praticiens de la réglementation sans préjuger des choix. Par conséquent, elles présentent souvent des choix, qu'il s'agisse d'alternatives ou de modules complémentaires qui peuvent être conservés ou supprimés.

En vue de cette tâche spécifique, les lois types du « Regulatory Institute » offrent tellement de possibilités de différenciation qu'aucune juridiction ne les utilisera en intégralité. Par conséquent, une fois qu'une décision a été prise concernant les possibilités de différenciation à utiliser, la loi peut et doit être simplifiée.

La présente loi type sur l'alcool, le cannabis et le tabac (ACT) n'a pas pour but de suggérer des choix politiques ou d'influencer la législation dans une certaine direction. Il s'agit plutôt d'un modèle de base relativement complet pour le développement de lois ou de règlements optimisés en fonction de la situation de la juridiction concernée et en particulier de sa culture, de ses coutumes, de ses besoins, de son système administratif et de ses capacités d'application. L'utilisation d'une loi type peut même libérer de l'énergie et des capacités pour les choix politiques importants. La loi type vise à faciliter l'élaboration de lois sur mesure et, en moyenne, de lois plus complètes. Elle génère des lois plus complètes sans préjuger des choix. Les utilisateurs de ce modèle de loi doivent donc se sentir libres de modifier toutes les phrases, d'en ajouter de nouvelles et de supprimer celles qui ne sont pas nécessaires.

Nous nous sommes abstenus d'élaborer des dispositions techniques très détaillées afin que la loi type soit utile à toutes les juridictions, quelles que soient leurs ressources ou leurs capacités. Nous nous sommes donc efforcés d'atteindre un niveau faible à moyen de profondeur technique, tout en poursuivant l'objectif d'exhaustivité énoncé ci-dessus. Les quatre articles sur lesquels se fonde la présente loi type contiennent de nombreuses références à des réglementations très techniques qui vont, pour certains aspects, plus loin dans leur technicité que la présente loi type et indiquent donc des possibilités de progrès plus techniques :

- [Partie 1 : Tracer une ligne sanitaire claire dans le cadre de la réglementation sur les produits addictifs \(alcool, cannabis et tabac\) ;](#)

- [Partie 2 : Tracer une ligne sanitaire claire dans le cadre de la réglementation sur les produits addictifs \(alcool, cannabis et tabac\) ;](#)
- [Réglementer la consommation d'alcool en l'absence d'un niveau de sécurité déterminé médicalement ;](#) et
- [Réglementation de la lutte antitabac : Combattre la première cause évitable de décès dans le monde.](#)

Nous recommandons vivement aux utilisateurs de ce modèle de lire ces quatre articles.

Compte tenu des ressources et des capacités différentes dont dispose chaque juridiction, le code de couleurs suivant est utilisé dans la loi type :

- Le vert désigne les dispositions qui sont "techniquement faciles à mettre en œuvre" ou "inévitables/essentiels tout en étant d'une difficulté moyenne à mettre en œuvre" ; par conséquent, les dispositions en vert représentent le minimum que toutes les juridictions devraient suivre pour mettre en place un cadre réglementaire efficace en matière d'alcool, de cannabis et de tabac, avec une mise en garde à la suite des trois paragraphes ci-dessous.
- Le rouge se situe à l'opposé et signifie "techniquement difficile à mettre en œuvre" ou "rarement avantageux tout en étant d'une difficulté moyenne de mise en œuvre" ; nous recommandons donc une prudence particulière avant d'inclure les dispositions en rouge.
- Les autres dispositions sont marquées en jaune. Le jaune signifie "difficulté technique moyenne à mettre en œuvre". Ces dispositions sont avantageuses mais non essentielles.

Pour une juridiction dont les capacités de mise en œuvre sont faibles, nous recommandons d'utiliser toutes les dispositions vertes et certaines des dispositions jaunes, mais d'écartier les dispositions rouges.

Pour une juridiction dont les capacités de mise en œuvre sont moyennes, nous recommandons d'utiliser toutes les dispositions en vert et la plupart des dispositions en jaune, mais d'être très sélectif en ce qui concerne les dispositions en rouge.

Pour une juridiction ayant de grandes capacités de mise en œuvre, nous recommandons d'utiliser toutes les dispositions et même de développer des dispositions plus détaillées pour certaines des sections, jusqu'au niveau de technicité le plus performant et encore gérable.

La loi type est conçue de telle sorte qu'elle pourrait "fonctionner" avec les seules dispositions en vert, mais que les sections ou dispositions d'autres couleurs peuvent être ajoutées comme modules d'extension.

Dans ce qui précède, nous faisons référence à l'aspect de la mise en œuvre techniquement simple, moyenne ou difficile. Ce paramètre ne devrait pas à lui seul décider des dispositions à inclure en fin de compte dans une certaine réglementation. Il convient également de tenir compte de la capacité quantitative globale de mise en œuvre et, en particulier, de la capacité d'exécution (forcée), et ce

même dans les juridictions techniquement très avancées. Il convient donc d'examiner les questions suivantes :

- Disposons-nous des capacités d'exécution nécessaires pour faire appliquer toutes les dispositions que nous jugeons idéales ?
- Si ce n'est pas le cas, sur quelles dispositions devons-nous nous concentrer en termes d'application, où devons-nous orienter nos ressources ?
- Devons-nous néanmoins maintenir les autres dispositions à faible priorité d'application que nous ne pourrions probablement pas faire appliquer de force, en espérant que ces dispositions auront un effet dissuasif ? Pouvons-nous recourir à l'exécution par des tiers pour étendre la zone des dispositions exécutoires (voir les sous-sections 10.5.3 et 11.4 du Manuel "How to regulate?") ? Ou préférons-nous éliminer les dispositions peu contraignantes / non-prioritaires afin d'éviter une inégalité de traitement qui désavantagerait les opérateurs qui respectent la loi par rapport à ceux qui ne le font que là où l'application est effective ?

En raison de cette séquence de questions, même certaines dispositions marquées en vert devront des fois être éliminées en fin de compte, et ce même dans les juridictions techniquement très avancées. Nous tenons à rappeler que nous encourageons le régulateur à être sélectif.

Lorsque deux ou plusieurs éléments de texte sont encadrés par des [...] ou séparés par un "OU", un choix est proposé. Les morceaux de texte courts pour lesquels un choix doit être fait sont simplement marqués par un " / " séparateur. Les parties de texte plus longues pour lesquelles un choix est possible sont marquées par "(Var. 1)", "(Var. 2)", ..., "Var." signifiant "variante".

Deux variantes pour le même sujet peuvent avoir des codes de couleur différents. Dans ces très rares cas, il pourrait être louable pour les juridictions ayant une capacité de mise en œuvre moyenne ou élevée de ne pas utiliser le texte vert.

Le texte en "(...)" vise à indiquer comment une lacune pourrait être comblée ou donne une autre recommandation d'utilisation.

La loi type contient quelques doublons qui ne sont pas accidentels, mais qu'il faudrait éliminer ou remplacer par des références si toutes les sections et dispositions sont conservées. Comme il s'agit d'une loi type, nous ne pouvons pas prédire quelles sections et dispositions seront choisies, et chaque section ou disposition devrait donc fonctionner également lorsqu'elle est utilisée seule ; ce qui explique la nécessité de quelques redondances.

Table des matières

Introduction	1
1. Champ d'application	6
2. Définitions et clarifications	9
3. Interdiction de [vente de] certains biens	12
4. Limitation des substances contenues naturellement	12
5. Interdiction ou limitation des additifs	13
6. Caractéristiques de sécurité	14
7. Emballage	15
8. Octroi de licences aux opérateurs	18
9. Monopoles géographiques pour les commerçants	21
10. Obligations des opérateurs	23
11. Séparation structurelle des produits ACT dans les points de vente mixtes	28
12. Enregistrement des marchandises de l'ACT	29
13. Système national de traçabilité des ACT (marchandises)	31
14. Mesures incitatives liées au système de traçabilité	33
15. Zones de consommation contrôlée	34
16. Zones d'interdiction	36
17. Distribution pour consommation sur place	38
18. Consommation de tabac et de cannabis dans les lieux publics intérieurs	39
19. Limites d'utilisation générale	39
20. Publicité, placement de produits et représentation dans les médias	40
21. Parrainage	43
22. Subventions et lobbying	43
23. Interdiction des produits évoquant les produits ACT	44
24. Importations privées pour la consommation personnelle	45
25. Production privée d'ACT	47
26. Possession privée de biens ACT	48
27. Suivi de la consommation	48
28. Obligations, tâches et pouvoirs de l'Agence ACT	49
29. La coopération internationale	54
30. Coopération scientifique et intra-étatique	56
31. Comité scientifique ACT	57
32. Portail central d'alerte et de dénonciation	58
33. Incitations financières	60
34. Supervision de l'Agence ACT[, du Comité ACT] et des autorités locales chargées de l'application de la loi	61

35. Sanctions	62
36. Régime de responsabilité conjointe et d'indemnisation.....	65
37. Recours juridiques.....	66
39. Dispositions transitoires.....	67

Composante de la loi type	Justification et considerations
<p data-bbox="196 360 523 394">1. Champ d'application</p> <p data-bbox="196 398 616 432">1.1 Ce règlement s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="196 436 544 470">- aux liquides alcoolisés, <li data-bbox="196 474 815 542">- au cannabis pur et aux produits à base de cannabis, <li data-bbox="196 546 807 651">- et au tabac pur et aux produits à base de tabac, pour autant qu'ils soient destinés ou appropriés à la consommation humaine. <p data-bbox="196 987 826 1238">1.2 Le présent règlement s'applique également aux cannabinoïdes artificiels et autres drogues conçues figurant à l'annexe I du présent règlement. L'annexe I est périodiquement mise à jour par (habilitation de l'Agence ACT à mettre à jour la liste, par exemple par ordonnance).</p>	<p data-bbox="866 286 1485 577">Il est bien sûr possible de choisir parmi les trois groupes de produits ou d'en ajouter un autre, comme les cannabinoïdes synthétiques, les autres drogues synthétiques ou les produits d'inhalation de vapeur. Si une extension est choisie, il est recommandé d'ajouter les définitions des unités de consommation, voir ci-dessous.</p> <p data-bbox="866 622 1501 835">L'expression "destiné <u>ou</u> approprié" garantit que les opérateurs économiques ne peuvent pas échapper à l'application du règlement en déclarant ou en étiquetant simplement "Cet article n'est pas destiné à la consommation humaine".</p> <p data-bbox="866 880 1485 1317">Les cannabinoïdes artificiels ne sont pas moins nocifs que le cannabis naturel. Une industrie a émergé qui crée des cannabinoïdes artificiels toujours nouveaux dans le but d'échapper aux juridictions qui tentent d'interdire les cannabinoïdes artificiels, créant ainsi une situation de chat et de souris. Une interdiction n'a donc de sens, si tant est qu'elle en ait une, que lorsque le régulateur a la possibilité de réagir rapidement aux nouveaux produits artificiels.</p> <p data-bbox="866 1319 1469 1570">Une stratégie alternative consiste à n'interdire que les cannabinoïdes artificiels qui se sont révélés particulièrement nocifs, car rien n'est gagné si les interdictions poussent l'industrie et les consommateurs vers des cannabinoïdes artificiels toujours moins testés.</p> <p data-bbox="866 1572 1493 1792">Les cannabinoïdes artificiels ne sont qu'une sous-catégorie de drogues conçues en laboratoire qui peuvent avoir une grande variété d'effets, ce qui rend leur consommation en commun particulièrement dangereuse.</p> <p data-bbox="866 1832 1485 2002">Nous ne pouvons pas évaluer l'utilité de couvrir ces drogues. Nous nous contentons de signaler cette possibilité, notamment parce que les politiques en matière de drogues présentent parfois un problème de</p>

1.3 Ce règlement s'applique également à ... (coca, khat, autres drogues traditionnelles locales).

1.4 Le présent règlement s'applique également aux champignons énumérés à l'annexe II et aux extraits de celle-ci. L'annexe II est périodiquement mise à jour par (habilitation de l'Agence ACT à mettre à jour la liste, par exemple par ordonnance).

1.5 Ce règlement s'applique également aux produits à base de plantes destinés ou adaptés à être fumés. Les règles applicables au tabac s'appliquent à ces produits à base de plantes.

(Var. 1) 1.6 Ce règlement s'applique également aux produits d'inhalation de vapeurs.

(Var. 2) 1.6 Les produits d'inhalation de vapeurs sont assimilés à des produits à base de tabac sauf s'ils sont prescrits par un médecin et distribués par les pharmacies à des personnes ayant consommé des produits à base de tabac pendant plus d'un an.

1.7 Les produits à base de cannabis comprennent [notamment] : les extraits liquides ou consistants de la plante de cannabis, donc l'huile de cannabis ou le haschisch, et les articles qui contiennent ces extraits ou le cannabis original tout en étant destinés ou appropriés à la consommation humaine.

Les produits à base de cannabis ne comprennent [notamment] pas les textiles ou les articles à base de textile dérivés de la

cohérence - certaines drogues locales sont souvent tolérées bien qu'elles soient plus nocives que d'autres provenant de l'étranger. Par exemple, les juridictions des économies avancées maintiennent des cadres réglementaires permissifs en matière d'alcool.

Les champignons sont également utilisés comme drogues dans certains contextes traditionnels ou urbains. Comme pour les cannabinoïdes artificiels, leur risque est très variable, de sorte qu'il pourrait être préférable de n'interdire que les plus risqués d'entre eux.

L'eucalyptus et d'autres plantes peuvent également être fumés et ne sont pas nécessairement moins nocifs que le tabac.

Le débat actuel sur l'utilité de réglementer ces produits en tant que tabac ou sur le fait qu'ils réduisent les dommages en amenant les fumeurs à utiliser des produits moins nocifs n'est pas nécessaire. Les régulateurs peuvent simultanément réglementer l'utilisation positive de ces produits en tant que substitut du tabac et l'utilisation négative en tant que drogue à part entière, comme suggéré ici.

Ce libellé ne constitue pas une définition, mais une "liste positive". L'avantage de la "liste positive" est que d'autres produits que ceux énumérés peuvent toujours être considérés couverts par le terme "produit à base de cannabis".

Nous proposons ici une "liste négative". Les deux types de listes réduisent ensemble la gamme pour laquelle des questions d'interprétations peuvent se poser.

plante de cannabis ou d'autres articles dérivés du cannabis qui ne peuvent être consommés par les humains.

1.8 Les produits à base de tabac comprennent [notamment] : les cigarettes, les cigares, les cigarillos, le tabac pour pipes, le tabac pour cigarettes fabriqué par les consommateurs, le tabac destiné ou approprié pour être reniflé ou mâché.

1.9 Ce règlement s'applique enfin à tous les articles contenant l'un des éléments ci-dessus tout en étant destinés ou appropriés à la consommation humaine.

1.10 [Les liquides alcoolisés contenant moins de 1 % d'alcool par volume et le cannabis ou les produits à base de cannabis contenant moins de X % de THC sont exclus de l'application de ce règlement]. **OU** [Les liquides alcoolisés contenant moins de 1 % d'alcool par volume sont exclus de l'application de ce règlement. Les règles relatives au tabac s'appliquent au cannabis ou aux produits à base de cannabis contenant moins de X pour cent de THC].

1.11 [Le cannabis ou les produits à base de cannabis qui ont obtenu une licence en tant que produits pharmaceutiques sont exemptés de ce règlement].

Cette phrase, qui pourrait aussi à juste titre être placée plus haut, avant la première liste positive, est utile pour éviter que le règlement puisse être contourné, par exemple en utilisant du tabac ou du cannabis comme ingrédient dans les aliments, en plaçant l'alcool dans quelque chose de consistant à manger au lieu de boire. Bien entendu, on peut débattre de la nécessité de couvrir les sucreries légèrement alcoolisées.

Il est préférable de ne pas gaspiller les ressources administratives pour des produits qui ne peuvent pas déclencher l'effet typique de la drogue.

L'idée derrière cette deuxième phrase est la suivante : même si le cannabis ne provoque pas l'effet typique d'une drogue, il est tout de même aussi nocif que le tabac.

Dans un nombre croissant de juridictions, certains produits à base de cannabis ou simplement le cannabis sont vendus à des fins thérapeutiques, notamment pour réduire la douleur. Comme le contrôle de la distribution est assuré par les pharmacies, il faut envisager d'exempter les produits thérapeutiques à base de cannabis et de les soumettre au contrôle en tant que médicaments.

2. Définitions et clarifications

"ACT" signifie alcool, cannabis et tabac.

"THC" signifie tétrahydrocannabinol, le principal constituant psychoactif du cannabis.

"consommation humaine" : le fait de manger, de boire, de renifler, d'injecter ou d'introduire de toute autre manière dans le corps ou dans un orifice de manière à permettre le passage de substances dans le corps.

"Agence ACT" : l'administration/autorité nationale chargée de superviser l'application du présent règlement, établie ... (par exemple "en vertu de la section 28 du présent règlement" ou référence à un autre acte qui a établi l'administration/autorité).

Le terme "tabac" désigne, sauf indication contraire, la feuille de tabac, la plante de tabac, la graine de tabac et les parties de ces trois éléments, ainsi que tout ce qui (y compris l'humidité) est ajouté à ces éléments au cours de la fabrication des produits du tabac ou de la transformation du produit, et ce à tout moment de la chaîne d'approvisionnement, de la ferme à l'utilisateur.

"Produits d'inhalation de vapeurs" : liquides ou articles cohérents destinés ou appropriés à l'inhalation par l'homme, qu'ils utilisent ou non un système de diffusion électronique, mais ne comprennent pas les articles destinés à rendre un certain espace odorant.

Les "biens" ou "biens ACT" sont des articles destinés ou appropriés à la consommation humaine, qu'ils soient emballés ou non, contenant de l'alcool, du cannabis ou du tabac ou des dérivés de l'un de ceux-ci.

Adaptez "ACT" à "ACTC" si vous étendez aux champignons ou adaptez autrement si vous souhaitez couvrir d'autres drogues. L'objectif ici est d'avoir une abréviation courte des produits couverts par ce règlement que vous pouvez facilement utiliser tout au long du texte suivant.

Cette définition garantit que, par exemple, l'insertion dans la bouche en vue de l'extraction de substances est également couverte.

Le nom doit bien sûr être adapté si vous avez l'intention de couvrir moins ou plus d'articles.

Le terme habituel est Systèmes électroniques d'administration de nicotine et Systèmes électroniques d'administration sans nicotine (en anglais : ENDS/ENNDS). Cependant, les systèmes non électroniques (qui fonctionnent simplement avec du feu) ne sont pas couverts par ce terme ; d'où l'intérêt de considérer cette définition alternative.

A adapter en fonction des drogues à couvrir.

Les "produits" sont des biens emballés dans des unités de consommation.

Les "unités de consommation" sont des entités comprises entre les limites suivantes :

- 0,1 à 1 litre pour les boissons alcoolisées,
- 1 à 3 grammes pour le cannabis,
- 20 à 25 cigarettes, cigares ou grammes pour le tabac,

...

(des ajouts sont nécessaires lorsque le règlement couvre plus de drogues, par exemple "1 à 5 grammes de champignons ou 0,2 à 1 gramme d'extrait de champignon", "2 à 10 millilitres de liquides contenant de la nicotine", 20 à 25 cigarettes, cigares ou grammes pour les produits à base de plantes à fumer).

" Le prix minimum par unité de consommation " est ... pour les boissons alcoolisées, ... pro unité de consommation de cannabis, et ... pro unité de consommation de tabac.

Les "commerçants" sont des personnes physiques ou morales qui vendent ou ont l'intention de vendre des produits ACT aux consommateurs.

Les "grossistes" sont des personnes physiques ou morales qui vendent ou ont l'intention de vendre des produits ACT à d'autres grossistes ou commerçants et incluent dans ce qui suit, sauf indication contraire, les importateurs et les fabricants de produits ACT.

Les "opérateurs" sont les fabricants, les importateurs, les négociants, les grossistes et les personnes physiques ou morales qui cultivent, vendent, stockent ou transportent des produits ACT.

Les "contractants" sont des personnes physiques ou morales qui accomplissent un service pour un opérateur, reçoivent un service d'un opérateur ou fournissent des articles à un opérateur ou achètent des articles autres que des biens ACT.

La définition des unités de consommation facilite à la fois la formulation des obligations dans ce règlement et l'application ultérieure de ce règlement. Les limites ne doivent pas être trop basses, car la vente ambulante de cigarettes individuelles, par exemple, s'est avérée favoriser la consommation de tabac, mais évidemment pas trop hautes non plus, afin d'éviter un commerce secondaire et donc incontrôlé. Les limites indiquées ici ne sont que des exemples.

Un prix minimum plus élevé est prohibitif. Cependant, un prix minimum trop élevé incite au commerce irrégulier.

Les "personnes responsables" sont des personnes physiques employées en vertu du droit du travail par un grossiste ou un négociant et désignées comme responsables de la conformité réglementaire.

La "violation des obligations prévues par le présent règlement" comprend les violations des obligations prévues par les actes juridiques [d'application générale] adoptés conformément au présent règlement par ... (par exemple, par l'Agence ACT).

Nous recommandons d'ajouter "en vertu du droit du travail" pour éviter que des contractants externes qui ne sont pas vraiment intégrés dans l'entreprise ne servent de "personnes responsables".

3. Interdiction de [vente de] certains biens
Les biens ACT suivants, et donc leur culture, fabrication, possession, commerce, transport ou stockage, sont interdits :

On peut se demander pourquoi inclure certains biens dans le champ d'application de ce règlement et les interdire ensuite. Sans cela, les biens en question ne sont tout simplement pas réglementés et ne peuvent pas être interdits non plus. Afin de créer une base légale pour une interdiction, il peut donc être utile d'inclure certains biens dans le champ d'application d'une loi et de les interdire ensuite.

Il est évidemment plus facile de faire respecter l'interdiction d'un bien que l'interdiction de la vente d'un bien.

Le cas échéant, l'interdiction peut également n'être prononcée qu'au niveau des produits, de sorte que des biens qui ne sont pas des produits (voir définitions) peuvent encore circuler.

4. Limitation des substances contenues naturellement
4.1 Les produits ACT ne doivent pas contenir plus de X % de ... (alcool, THC, goudron, nicotine, ...) et ne doivent pas émettre plus de ... (goudron, nicotine, monoxyde de carbone et autres émissions).

Certains régulateurs souhaitent interdire les boissons à très forte concentration d'alcool, par exemple pour prévenir les intoxications alcooliques, l'ivresse publique ou d'autres chocs liés à la consommation excessive d'alcool. De même, on peut considérer qu'il est utile de limiter la concentration de THC dans les produits du cannabis pour réduire le risque d'accidents de la route ou de goudron dans le tabac pour réduire le risque de cancer, pour ne citer que quelques exemples. Toutefois, des capacités de contrôle particulières sont nécessaires pour vérifier la concentration.

4.2 L'Agence ACT peut modifier cette liste par ... (par exemple par une ordonnance).

Pour les juridictions qui ne disposent pas de capacités scientifiques propres importantes, il est recommandé de suivre la pratique d'une ou plusieurs juridictions qui maintiennent un appareil scientifique avancé pour l'évaluation des substances.

5. Interdiction ou limitation des additifs

5.1 Les produits ACT ne doivent pas contenir (Var. 1) de substances ajoutées, à l'exception ... / (Var. 2) des substances ajoutées qui augmentent le risque de dépendance, et notamment ... / (Var. 3) les substances suivantes : ...

5.2 L'Agence ACT peut modifier cette liste par ... (par exemple par une ordonnance).

5.3 Les valeurs limites suivantes s'appliquent aux substances ajoutées : ...

5.4 L'Agence ACT peut modifier cette liste par ... (par exemple par une ordonnance).

L'ajout de substances accroît de façon multiple les risques des produits ACT. Les substances peuvent augmenter les effets cancérigènes, l'effet psychoactif ou le risque de dépendance. Comme les connaissances sur ces substances peuvent évoluer rapidement, nous n'en dressons pas la liste ici, mais nous recommandons de suivre la discussion scientifique et la pratique des différentes juridictions disposant d'un appareil scientifique avancé ou simplement la discussion scientifique internationale.

La variante 1 est la plus prudente, établissant une liste positive d'additifs relativement sûrs.

On pourrait être tenté d'utiliser les valeurs limites également pour exprimer une interdiction, car une interdiction peut aussi être exprimée par "0". Cependant, les formulations semi-génériques des variantes 1 et 2 peuvent difficilement être reproduites par une liste de valeurs limites et paraîtraient étranges dans une telle liste ; ou autrement dit : les substances capturées par la formulation abstraite risquent d'être oubliées dans une liste précise de valeurs limites.

Sous réserve du droit de l'état en question, toutes les habilitations pour les modifications de ce règlement par l'Agence ACT pourraient également être regroupées, par exemple vers la fin de ce règlement.

6. Caractéristiques de sécurité

Les produits ACT générant de la fumée ou de la vapeur doivent être auto-extinguibles, à tester conformément à ... (référence, par exemple, à une norme industrielle ou à un document d'orientation méthodologique). Ils doivent produire de la fumée ou de la vapeur à un taux constant et donc avec une émission constante de substances.

Les produits alcoolisés contenant plus de 15% d'alcool doivent être protégés contre l'ouverture par des enfants de moins de 10 ans.

Les appareils électroniques destinés à être utilisés pour la consommation de produits ACT / contenant des produits ACT doivent répondre aux exigences suivantes : ... (référence à d'autres législations ou normes industrielles).

La perspective de la sécurité des produits peut ouvrir la voie à un contenu réglementaire supplémentaire. En particulier, les dispositifs électroniques destinés à être utilisés pour la consommation de produits ACT peuvent nécessiter des exigences de sécurité. Si possible, ce besoin réglementaire devrait être couvert par une référence à d'autres législations ou normes industrielles couvrant les risques électroniques et électriques.

7. Emballage

7.1 Les bouteilles ou emballages des produits ACT destinés à être vendus aux consommateurs (ci-après dénommés "emballages") ne doivent pas être plus petits ou plus grands que les limites de ce qui a été défini comme des unités de consommation.

7.2 L'emballage doit contenir les avertissements suivants ... (par exemple : "[Une] consommation [excessive] de ce produit peut être mauvaise pour la santé humaine" ou tout autre texte expliquant les effets négatifs et les risques par ordre décroissant d'importance). Le texte de l'avertissement doit avoir une taille de police d'au moins ... (par exemple, 12 pt). En outre, l'emballage doit contenir les images dissuasives suivantes ... (images dissuasives de tumeurs, etc.) d'une taille minimale de ... (x cm² ou ¼ de l'emballage). L'ensemble des avertissements textuels et des images dissuasives doit occuper au moins ... (¼, 1/3, 1/2) de la surface de l'emballage.

7.3 L'emballage doit mentionner, avec une taille de police minimale de ... (par exemple 12 pt), les allergènes contenus, et notamment les céréales contenant du gluten, les œufs, les arachides, le soja, le lait, les fruits à coque et les dérivés de ces allergènes.

7.4 L'emballage doit contenir les informations suivantes :

- [Tous les ingrédients et substances encore présents et ceux utilisés de manière transitoire pendant la fabrication ;]
- Nom et marque du produit ;

Nous répétons ici la justification de l'établissement des "unités de consommation" et des limites supérieures et inférieures de celles-ci : "La définition des unités de consommation facilite à la fois la formulation des obligations dans ce règlement et l'application ultérieure de ce règlement. Les limites ne doivent pas être trop basses, car la vente ambulante, par exemple de cigarettes individuelles, s'est avérée favoriser la consommation de tabac, mais évidemment pas trop hautes non plus, afin d'éviter un commerce secondaire et donc incontrôlé."

Les avertissements sont un élément clé de la dissuasion des consommateurs. La psychologie des avertissements est un domaine dynamique en soi pour lequel nous n'avons pas de compétence propre ni ne nous sentons capables de déduire une compétence à partir des exemples réglementaires étudiés. Nous ne pouvons donc que recommander d'étudier ce qui fonctionne le mieux au moment de la rédaction de la réglementation.

Nous recommandons d'établir un espace et une taille de police minimum pour les messages d'avertissement clés.

Les réactions allergiques peuvent constituer des menaces très graves pour la santé et méritent donc, à notre avis, un espace d'avertissement dédié, séparé des informations moins importantes énumérées ci-après.

Les éléments énumérés ici ont des objectifs très différents et n'ont pas tous la même importance :

- ⑩ Principalement à donner la possibilité d'évaluer les risques, mais aussi à dissuader ;
- ⑩ Traçabilité en vue de l'action de l'autorité ;

- Nom, raison sociale, site web, adresse électronique et postale et lieu d'établissement du fabricant et de l'importateur ;
- Pays d'origine au sens de la loi / du règlement / de la convention X, y compris les légendes telles que "Made in X" ;
- Date de fabrication, numéro de lot et date limite de consommation ;
- Un code électronique scannable identifiant le produit jusqu'au numéro de lot ;
- Le prix minimum et maximum applicable au produit ACT ;
- L'adresse internet et les coordonnées de l'Agence ACT pour la notification des effets indésirables et des incidents liés aux produits ACT, précédées de la mention "Veuillez notifier les effets indésirables et les incidents à :";
- L'adresse internet et les coordonnées d'une ou plusieurs institutions nationales d'aide à la dépendance aux produits ACT, précédées de la mention " Pour les questions liées à la dépendance à ..." (le type de produit) "... contact :";
- L'adresse internet et les coordonnées de l'Agence ACT pour les recommandations relatives à la consommation de ce type précis de produit, précédées de la mention "Vérifier les recommandations relatives à la consommation de ...". (le type de produit) ;
- La recommandation de garder le produit ACT hors de portée des enfants ;
- Avertissements sur les effets secondaires potentiels et sur la manière de traiter les effets négatifs ;
- Les symboles suivants doivent avoir la taille indiquée :

- ⑩ Traçabilité en vue de l'action de l'autorité ;
- ⑩ Les lois douanières et autres exigent souvent la mention du pays d'origine ;
- ⑩ Réduction des risques, possibilité d'agir contre les produits défectueux ;
- ⑩ Possibilité d'agir contre les produits défectueux ;
- ⑩ Faciliter l'application de la politique des prix ;
- ⑩ Possibilité pour l'autorité d'agir contre les produits défectueux ;
- ⑩ Aider les consommateurs en cas de dépendance aux produits ACT ;
- ⑩ Réduire les risques par un meilleur contrôle de la consommation ;
- ⑩ Réduire les risques pour les enfants, prévenir la dépendance des enfants ;
- ⑩ Réduire les risques, dissuader les consommateurs ;
- ⑩ Réduire les risques.



Le texte signifie : pas de vente à mineurs.

7.5 L'emballage ne doit pas contenir :

- des informations suggérant que le produit soit respectueux de l'environnement, inoffensif, naturel, biologique, rajeunissant, vitalisant, énergisant, guérissant ou favorisant la santé ou procurant des sentiments positifs ;
- des informations suggérant que le produit soit moins nocif ou autrement meilleur que d'autres produits du même type ou d'un autre type ; et
- des logos, des marques, des images ou des éléments de design rendant le fabricant et ses produits reconnaissables.

Il s'agit ici d'éviter les informations trompeuses ou celles qui augmentent la consommation.

8. Octroi de licences aux opérateurs

8.1 Seuls les opérateurs agréés sont autorisés à cultiver, fabriquer, stocker, déplacer, négocier ou faire le commerce des produits ACT, y compris les graines ou les produits dérivés.

8.2 Pour obtenir une licence, les opérateurs doivent soumettre les données suivantes :

- i. lorsque l'opérateur est une personne physique, les informations relatives à son identité, notamment son nom complet, son nom commercial, son numéro d'enregistrement d'entreprise (le cas échéant), les numéros d'enregistrement des taxes applicables (le cas échéant) et toute autre information permettant l'identification ;
- ii. lorsque l'opérateur est une personne morale, les informations relatives à son identité, y compris sa dénomination sociale complète, son nom commercial, son numéro d'enregistrement d'entreprise, la date et le lieu de sa constitution, l'emplacement de son siège social et de son principal établissement, les numéros d'enregistrement fiscal applicables, des copies des statuts ou des documents équivalents, ses sociétés affiliées, les noms de ses directeurs et de tout représentant légal désigné, y compris toute autre information permettant l'identification ;
- iii. tous les canaux de communication électronique, y compris les sites web, les adresses électroniques, les sites de médias sociaux ;
- iv. l'emplacement précis de l'unité ou des unités de fabrication, l'emplacement de l'entrepôt et la capacité de production de l'entreprise gérée par l'opérateur ; et
- v. l'identification complète des comptes bancaires qu'il est prévu d'utiliser et d'autres détails pertinents concernant les paiements, y compris les données

Quelques juridictions étendent l'octroi de licences à ceux qui stockent ou déplacent les biens de l'ACT. Nous ne pouvons pas évaluer si cela est encore proportionné. Le même objectif peut également être atteint en interdisant l'externalisation du stockage et du transport.

Les informations demandées ont pour but d'atteindre les objectifs suivants :

- la traçabilité de la personne physique et les possibilités d'exécution ;
- la traçabilité de la personne morale et les possibilités d'exécution ;
- la traçabilité électronique et la possibilité de faire appliquer la loi avec l'aide des fournisseurs de services Internet ;
- faciliter le contrôle et l'exécution ;
- faciliter le contrôle et l'exécution.

relatives aux systèmes de paiement alternatifs.

8.3 Pour obtenir une licence, les opérateurs ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation, doivent remplir les conditions suivantes :

- Ayant la nationalité de ... ;
- Avoir ... (par exemple 25) ans ou plus ;
- Ne pas avoir commis d'infraction pénale au cours des dix dernières années ;
- Ne pas avoir enfreint les obligations fiscales pendant 10 ans ;
- Ne pas avoir été répertorié comme enfreignant délibérément les dispositions relatives à l'infraction délibérée à la section 35 du présent règlement ;
- Avoir suivi une formation obligatoire à la vente responsable proposée par l'Agence ACT ou avoir désigné une personne responsable qui a suivi cette formation ;

...

8.4. Les licences sont retirées lorsque les conditions initiales ne sont plus remplies ou s'avèrent ne pas être remplies dès le départ et en cas de violation répétée de diverses ou de la même obligation(s) en vertu du présent règlement.

8.5 Les licences peuvent être soumises à des conditions, être limitées dans le temps ou être retirées en cas d'infraction unique, mais particulièrement grave, à une obligation prévue par le présent règlement. Une gravité particulière [est donnée] **OU** [est une présomption [réfutable] est donnée] lorsque :

- des mineurs ou d'autres personnes méritant une protection particulière ont été mis en danger, notamment par la vente à proximité d'écoles ou dans des zones interdites ;
- les régimes commerciaux officiels établis par le présent règlement ont été contournés ;

Il s'agit d'exigences de fiabilité.

Nous recommandons de différencier les situations dans lesquelles les licences doivent être obligatoirement retirées et les situations dans lesquelles l'autorité devrait avoir un pouvoir discrétionnaire et pour lesquelles des mesures moins sévères que le retrait pourraient être suffisantes, voir ce qui suit.

- l'illégalité touche un volume d'échanges de plus de ... (limitation par les entités ou la valeur ou les deux) ;

...

8.6 Les licences peuvent être suspendues ou soumises à des conditions pour une période allant jusqu'à X mois en cas de suspicion de l'un des cas mentionnés ci-dessus.

Il est souvent difficile de déterminer si une situation est telle qu'une mesure est nécessaire. Lorsqu'il existe un soupçon d'infraction particulièrement grave, il peut être justifié de suspendre ou de soumettre la licence à des conditions.

9. Monopoles géographiques pour les commerçants

9.1 L'autorité de district doit, au milieu de chaque troisième année, mettre aux enchères

[dans le cadre d'une procédure ouverte, transparente et équitable] **OU** [conformément à la procédure énoncée dans le règlement X] des monopoles géographiquement limités pour les commerçants pour des périodes de trois ans commençant au début des années civiles suivantes.

9.2 Les zones pour lesquelles les monopoles sont attribués doivent [avoir plus de X et moins de Y habitants] **OU** [avoir une superficie de X à Y kilomètres carrés]. Les monopoles peuvent être attribués à des zones de moins de habitants lorsque la densité de population est inférieure à X par kilomètre carré.

9.3 Le prix minimum par monopole est de X par habitant.

9.4 Seuls les commerçants agréés peuvent participer à la vente aux enchères.

[9.5 Aucun opérateur ne peut obtenir plus d'un monopole géographique / X monopoles géographiques].

9.6 Lorsque l'opérateur le plus offrant n'est pas en mesure de payer le prix ou perd sa licence, le deuxième ou le troisième meilleur offrant obtient le monopole géographique pour la durée restante du cycle de trois ans. Le prix à payer est réduit proportionnellement lorsque le cycle de trois ans a déjà commencé.

9.7 La redevance sera réduite rétroactivement à la fin de la période de 3 ans lorsque la consommation de l'ACT a été

Les monopoles géographiques peuvent être utilisés pour générer des revenus pour l'État ou pour réduire et contrôler l'offre de biens ACT.

Lorsque la juridiction dispose d'un règlement prévoyant des dispositions pour la mise aux enchères des licences publiques, il est recommandé de se référer à ce règlement, soit pour rendre ce règlement applicable, soit, s'il est applicable par lui-même, pour confirmer cette applicabilité.

Tant le nombre d'habitants que la taille du territoire sont des paramètres utiles pour atteindre une accessibilité appropriée tout en ne rendant pas trop facile l'achat de produits ACT et en évitant la concurrence et les pratiques incorrectes des opérateurs. Si l'accessibilité est trop faible, le commerce secondaire illégal devient plus probable.

Pour l'établissement d'un prix minimum, nous recommandons de se référer au nombre d'habitants car il est plus indicatif pour les revenus probables que les kilomètres carrés.

Cela garantit la fiabilité des commerçants.

Cela empêche les commerçants de devenir trop puissants. D'un autre côté, s'il y a un manque de commerçants fiables, il peut être préférable de ne pas utiliser cette disposition.

Cette disposition est particulièrement utile pour les cas de retrait de licence.

Cette disposition crée une incitation à ne pas augmenter la consommation ou même à la réduire.

réduite de 20% ou plus par rapport à la dernière période de 3 ans pour la zone du monopole et qu'elle est également inférieure de 20% à la moyenne nationale par habitant. La totalité de la redevance sera augmentée rétroactivement à la fin de la période de trois ans de 3 % pour chaque % dépassant la consommation moyenne des trois dernières années pour la zone du monopole ou de la moyenne nationale par habitant, selon ce qui entraîne un pourcentage de dépassement plus élevé.

À partir du 11^{ième} au 20^{ième} % du dépassement de la consommation moyenne, le droit de licence est augmenté de 5 % pour chaque pourcent de dépassement.

À partir de 21^{ième} % de dépassement de la consommation moyenne, le droit de licence est augmenté de 10 % pour chaque pourcent de dépassement.

Toutefois, l'application de ces règles ne doit pas conduire à plus que doubler/tripler/quadrupler la redevance initiale.

Il est suggéré d'augmenter le droit de licence plus que proportionnellement, afin de créer une forte incitation à ne pas encourager la consommation.

Par exemple :

Avec un droit de licence de 20.000.- et un dépassement de 4%, $20.000 : 100 \times 4 \times 3 = 2.400.-$ sont à payer en plus.

Avec un droit de licence de 20.000.- et un dépassement de 10%, $20.000 : 100 \times 10 \times 3 = 6.000.-$ sont à payer en plus.

Avec un droit de licence de 20.000.- et un dépassement de 15%, $6.000.- + 20.000 : 100 \times 5 \times 5 = 11.000.-$ sont à payer en plus, les 6.000.- provenant du calcul précédent pour les premiers 10%.

Avec un droit de licence de 20.000.- et un dépassement de 20%, $6.000.- + 20.000 : 100 \times 10 \times 5 = 16.000.-$ sont à payer en plus. Avec un droit de licence de 20.000.- et une franchise de 23%, $16.000 + 20.000 : 100 \times 3 \times 10 = 2.400.-$ sont à payer en plus, les 16.000.- provenant du calcul précédent pour les premiers 20%.

On pourrait envisager une limite globale pour que le risque pour l'opérateur reste gérable.

10. Obligations des opérateurs

Les opérateurs doivent :

- S'enregistrer, ainsi que leurs employés, leurs sous-traitants et leurs biens, conformément à ce règlement et notifier tout changement dans les trois jours ouvrables ;
- Afficher la preuve de leur enregistrement et de leur licence à l'entrée de leurs locaux ;
- Étudier toutes les informations fournies par l'autorité nationale d'ACT ;
- Maintenir un contrôle comptable rigoureux sur toutes les biens entrants et sortants, afin de pouvoir déterminer leur stock à tout moment ;
- Protéger leur stock contre le vol et la détérioration physique ;
- Participer activement au système national de traçabilité des ACT ;
- Vérifier l'identité de tous les fournisseurs et clients [qui achètent plus que les unités de consommation susmentionnées] et la documenter dans le système de traçabilité d'ACT ;
- Signaler à l'Agence ACT toute demande suspecte - par quantité, type ou autres conditions - et toute suspicion de non-respect du présent règlement ;
- Vérifier que les partenaires commerciaux sont titulaires d'une licence conforme à ce règlement ou, dans le cas de partenaires commerciaux situés à l'étranger, informer l'Agence ACT du contact commercial avec ce partenaire commercial ;
- Enregistrer les données de leurs partenaires commerciaux pour leurs propres dossiers et [dans le cadre du système d'enregistrement des marchandises prévu à la section 12] **OU** [dans le cadre du système de traçabilité de l'ACT prévu à la section 13] :
 - i. lorsque le client est une personne physique, les informations relatives à son identité, y compris son nom complet, sa raison sociale, (le cas

Cette liste d'obligations est basée sur ce que nous avons trouvé dans diverses lois ACT, mais a également été complétée par des obligations jugées utiles et repérées dans des secteurs très différents. Si la liste est jugée trop longue, elle peut bien sûr être raccourcie.

- échéant) son numéro d'enregistrement commercial, (le cas échéant) les numéros d'enregistrement fiscal applicables et une copie ou un scan de sa pièce d'identité officielle ;
- ii. lorsque le client est une personne morale, des informations concernant son identité, y compris son nom complet, sa dénomination commerciale, son numéro d'immatriculation, la date et le lieu de sa constitution, l'emplacement de son siège social et de son principal établissement, les numéros d'immatriculation fiscale applicables, des copies de ses statuts ou de documents équivalents, ses sociétés affiliées, les noms de ses directeurs et de tout représentant légal désigné, y compris les noms des représentants et la vérification de leur identification officielle ;
 - iii. une description de l'utilisation et du marché de vente prévus pour les marchandises de l'ACT ;

- (Uniquement les commerçants) n'acheter des marchandises qu'après de grossistes enregistrés et vérifient l'enregistrement des marchandises avant l'achat ;
- (Uniquement les commerçants) vérifier par le contrôle de la carte d'identité que leurs clients [ayant l'air d'avoir moins de 30 ans] ne sont pas des mineurs **OU** qu'ils remplissent la condition d'âge minimum pour acheter des produits ACT ;
- (Uniquement les commerçants) ne pas vendre avant 10 heures et après 18 heures ;
- (Uniquement les commerçants) ne pas vendre à des personnes dont ils savent qu'elles ne consomment pas elles-mêmes les produits ACT ;
- (Uniquement les commerçants) enregistrent les achats des clients

- pour faire respecter les limites de vente des produits réglementés ;
- (Uniquement les commerçants) ne pas vendre plus d'une/deux/trois unité(s) de consommation par jour à la même personne ;
 - (Uniquement les commerçants) ne pas vendre à des personnes en état d'altération de la conscience ou en état d'ébriété ;
 - (Uniquement les commerçants) informer les personnes se trouvant de manière répétée en état d'altération de la conscience ou en état d'ivresse ou présentant des signes de dépendance ou consommant des produits ACT alors qu'elles sont enceintes ou en présence de mineurs sur des établissements privés ou publics, de l'endroit où elles peuvent trouver de l'aide pour leur état d'altération de la conscience répété ou leur dépendance perçue ;
 - [Respecter les zones d'interdiction] **OU** [ne pas vendre en dehors des locaux sous licence] ;
 - (Uniquement les commerçants) ne pas vendre de marchandises non emballées ;
 - (Uniquement les commerçants) ne pas vendre des entités plus petites ou plus grandes que les unités de consommation réglementées telles que définies ci-dessus ;
 - Respecter la marge des prix autorisés et notamment le prix minimum obligatoire par unité de consommation ;
 - Vérifier que les unités de consommation sont correctement étiquetées ;
 - Vérifier que les obligations en matière de taxes et d'accises ont été remplies et, si ce n'est pas le cas, les remplir immédiatement elles-mêmes ;
 - Signaler aux autorités tout soupçon de commerce illicite, d'irrégularité en matière de taxes ou d'accises ou de produit, et notamment l'insuffisance

des textes et images d'avertissement sur les emballages ;

- (Uniquement les commerçants) placer des panneaux de texte d'avertissement avec des images dissuasives identiques à celles de l'emballage à côté des produits ACT et à un endroit bien visible dans leur magasin, ces panneaux devant avoir au moins la taille ... et les caractéristiques suivantes (texte minimal, taille de la police, type et taille des images dissuasives) ;
- (Uniquement les commerçants) ne pas vendre par internet, par téléphone ou autrement à distance ou par le biais de distributeurs automatiques ;
- Vérifier tous les six mois que tous leurs employés ont un casier judiciaire vierge et n'ont pas été déclarés comme ayant délibérément enfreint le présent règlement par l'Agence ACT et licencier les employés qui ne remplissent pas ces conditions, les condamnations pénales pour négligence n'étant prises en compte que si elles concernent la comptabilité, les impôts et les accises et les infractions au présent règlement ;
- Licencier les employés pour lesquels l'Agence ACT a constaté une infraction délibérée au présent règlement et suspendre temporairement le contrat de travail de ceux pour lesquels l'Agence ACT a ouvert une enquête pour suspicion d'infraction délibérée ;
- Licencier les employés qui ne respectent pas les obligations incombant aux opérateurs ;
- Informer et former l'ensemble de leur personnel sur ces obligations, sur les sanctions à prévoir en cas de non-respect de ces obligations et sur les dispositions relatives à la protection des dénonciateurs énoncées dans le présent règlement. [Ils prouvent le respect de cette disposition en envoyant à l'autorité de l'ACT les déclarations signées des membres du personnel selon lesquelles ils ont été

informés et formés sur toutes ces obligations ;].

- Vérifier que leur personnel a suivi la formation à la vente responsable proposée par l'Agence ACT avant le recrutement et effectuer une nouvelle formation tous les deux ans après le recrutement ;
- Établir et mettre en œuvre un plan d'autocontrôle ou un système de qualité assurant et vérifiant le respect de ces obligations.

11. Séparation structurelle des produits ACT dans les points de vente mixtes

Les produits ACT dans les commerces mixtes doivent être conservés dans une zone séparée sous une surveillance intense interdisant l'accès aux mineurs. Cette zone doit être placée aussi loin que possible de l'entrée et de la zone des caisses. En cas de conflit entre ces deux règles dans l'application dans un point de vente donné, la première règle prévaut.

Le meilleur contrôle des produits ACT et la plus faible tentation pour les non-consommateurs (jusqu'à présent) sont obtenus lorsque les points de vente ne vendent que des produits ACT. Si cela est jugé trop radical ou politiquement irréalisable, certaines dispositions pourraient être mises en place pour réduire la tentation des non-consommateurs de devenir consommateur de produits ACT, tout en garantissant qu'aucun mineur ne puisse avoir accès aux produits ACT.

12. Enregistrement des marchandises de l'ACT

12.1 Les fabricants et les importateurs doivent enregistrer les biens ACT auprès de l'Agence ACT / dans la base de données des biens ACT gérée par l'Agence ACT avant de vendre ces produits sur le territoire de ... (juridiction).

12.2 L'enregistrement comprend notamment les éléments suivants :

- Nom, adresse, adresse postale, adresse électronique, adresse internet et personne responsable du fabricant et de l'importateur ;
- Nom, l'adresse, l'adresse postale, l'adresse électronique, l'adresse Internet et la personne de contact du ou des fournisseurs ;
- Nom, l'adresse, l'adresse postale, l'adresse électronique, l'adresse Internet et les personnes de contact des grossistes et autres principaux partenaires commerciaux ;
- Description du produit et de son emballage ;
- Substances ou matières chimiques présentes ou utilisées lors de la fabrication et leur quantité précise ;
- Leur quantité respective précise ;
- Des rapports d'essai ou des déclarations délivrés par un laboratoire de vérification ou un institut de recherche agréé confirmant les données des deux derniers tirets et confirmant le caractère auto-extinguible du produit ;
- Des informations détaillées et une documentation sur tout type de nouveauté ou de pratique inhabituelle, y compris les rapports d'essai pertinents émis par des laboratoires ou des instituts scientifiques et les effets sur la toxicité, l'accoutumance et l'attrait du produit nouveau.

12.3 Le fabricant ou l'importateur doit mettre à jour l'enregistrement avec chaque modification pertinente pour l'un des points ci-

La traçabilité complète des produits ACT nécessite des étiquettes électroniques reliées à l'internet et un système de traçabilité complet (voir la sous-section suivante). Elle réduit le commerce illégal et facilite l'application de la législation. Mais il est difficile de réaliser cette traçabilité complète.

L'enregistrement des biens est moins lourd et fournit déjà une meilleure base pour l'application de la législation. En outre, les opérateurs peuvent être tenus pour responsables lorsqu'ils ont en leur possession plus de marchandises que celles enregistrées.

Cette sous-section crée une certaine duplication avec des éléments de la section sur les obligations des opérateurs. Si cette sous-section est insérée, les dispositions correspondantes de la section 10 peuvent être raccourcies ou remplacées par une référence à cette sous-section.

dessus. La sous-section précédente s'applique.

13. *Système national de traçabilité des ACT (marchandises)*

13.1 L'Agence ACT établit une base de données électronique hébergeant le système national de traçabilité des ACT (marchandises). Ce système enregistre chaque entité de produits ACT jusqu'au niveau des unités de consommation [et des consommateurs individuels].

13.2 Chaque entité de marchandises ACT entrant sur le territoire doit obtenir un code unique attribué par la base de données et une étiquette électronique correspondant à ce code unique. Cette étiquette électronique est reliée à l'internet de manière à ce que l'Agence ACT puisse à tout moment, sauf pendant le transport, localiser les marchandises ACT.

13.3 En cas de division de l'entité en entités plus petites, le code des entités plus petites commencera par le code de l'entité plus grande, suivi du nombre d'entités en lesquelles l'entité plus grande a été divisée, puis d'un code unique pour chacune des entités plus petites, et ainsi de suite.

13.4 La possession de chaque entité à un moment donné doit être attribuable à une seule personne physique ou morale [identifiée par son numéro d'enregistrement national]. Les identités des propriétaires actuels et antérieurs des biens doivent / peuvent être intégrées dans le code des biens.

13.5 Tous les opérateurs doivent être enregistrés au moins en ce qui concerne les données suivantes :

- i. lorsque l'opérateur est une personne physique, les informations relatives à son identité, notamment son nom complet, sa raison sociale, son numéro d'enregistrement d'entreprise (le cas échéant), les numéros d'enregistrement des taxes applicables (le cas échéant) et toute autre information permettant l'identification ;

Ce système de traçabilité à part entière rend superflue la section précédente sur l'enregistrement. Il s'agit d'un meilleur choix en tant que tel pour garantir le respect des règles et réduire considérablement le commerce illégal, mais il est également beaucoup plus difficile à réaliser.

La traçabilité historique permet également d'éviter les pratiques illégales et d'identifier les produits défectueux qui présentent un risque particulièrement élevé.

Cette sous-section n'est pas nécessaire lorsque les opérateurs sont déjà enregistrés en vertu d'une autre section et que les marchandises sont liées aux opérateurs enregistrés conformément à cette autre section.

- ii. lorsque l'opérateur est une personne morale, les informations relatives à son identité, y compris sa dénomination sociale complète, son nom commercial, son numéro d'enregistrement d'entreprise, la date et le lieu de sa constitution, l'emplacement de son siège social et de son principal établissement, les numéros d'enregistrement fiscal applicables, des copies des statuts ou des documents équivalents, ses sociétés affiliées, les noms de ses directeurs et de tout représentant légal désigné, y compris toute autre information permettant l'identification ;
- iii. tous les canaux de communication électronique, y compris les sites web, les adresses électroniques, les sites de médias sociaux ;
- iv. localisation précise de l'unité ou des unités de fabrication, de l'entrepôt et de la capacité de production de l'entreprise gérée par l'opérateur ;
- v. identification complète des comptes bancaires qu'il est prévu d'utiliser et d'autres détails pertinents concernant les paiements, y compris les données relatives aux systèmes de paiement alternatifs.

13.6 Tous les opérateurs doivent enregistrer les marchandises de l'ACT en leur possession et les opérations d'acquisition ou de vente, y compris les fournisseurs ou clients respectifs.

Veillez vérifier s'il y a une redondance avec les dispositions sur les obligations des opérateurs que vous avez sélectionnées.

14. Mesures incitatives liées au système de traçabilité

14.1 Les citoyens qui s'engagent à ne pas consommer de produits ACT et à permettre la transmission des données des commerçants à leur assurance maladie via l'Agence ACT bénéficieront d'une réduction de leur cotisation d'assurance de 3% la deuxième année et de 5% les années suivantes dès lors qu'ils n'auront pas acheté de produit ACT pendant un an.

14.2 Les mineurs s'engageant à ne pas consommer avant leur 18^e anniversaire et participant à ce programme recevront, en outre, une allocation de ... pour chaque année de non consommation des produits ACT.

Les régulateurs ont tendance à réfléchir uniquement en termes d'obligations, alors que l'utilisation proactive d'incitations peut souvent permettre d'atteindre encore mieux l'objectif réglementaire, voir le chapitre 4 du Manuel "How to regulate?".

La traçabilité complète jusqu'au niveau des consommateurs pourrait être considérée comme problématique en termes de protection de la vie privée et des données personnelles. Toutefois, si cela n'est pas considéré comme un obstacle, on pourrait créer des incitations à ne pas consommer les produits ACT sur la base de cette traçabilité complète.

15. Zones de consommation contrôlée

Alt. 1 :

15.1 La consommation de produits du cannabis [et d'alcool] n'est autorisée que dans les clubs de cannabis [et d'alcool] agréés.

15.2 Pour obtenir une licence de l'Agence ACT, ces clubs doivent être des associations dûment enregistrées ne comptant pas plus de X membres. Au moins trois membres doivent avoir suivi la formation à la vente responsable proposée par l'Agence ACT pour le type de consommation spécifique.

15.3 Les clubs doivent assurer la sécurité de la consommation et du transport à domicile des personnes incapables de participer à la circulation de manière sûre.

15.4 Le club est autorisé à cultiver jusqu'à 2 plantes de cannabis ou à stocker 5 unités de consommation par membre dans des endroits spécifiquement protégés contre les cambrioleurs. Les clubs sont soumis au contrôle de l'Agence ACT.

15.5 Les rendements de cannabis des clubs doivent être enregistrés, les quantités dépassant 5 unités de consommation par membre étant remises à l'Agence ACT.

15.6 Seules les personnes adultes ayant une résidence permanente à ... (l'état en question) peuvent devenir membres des clubs. Les clubs enregistrent leurs membres dans la base de données de l'Agence ACT. L'Agence ACT vérifie qu'aucune personne n'est membre de plusieurs clubs.

Alt. 2 :

15.1 La consommation de produits à base de cannabis [et d'alcool] est uniquement autorisée dans les bars à cannabis [et à alcool] agréés.

15.2 Pour obtenir une licence de l'Agence ACT, le propriétaire et au moins deux autres membres du personnel ou, dans le cas de

Alors que l'interdiction totale est difficile à faire respecter et conduit souvent à un marché noir, les zones de consommation contrôlée pourraient être au moins un bon compromis pour limiter autant que possible la consommation tout en évitant la dérive vers un marché noir d'achat. Nous ne serions pas surpris si les zones de consommation contrôlée étaient également extrêmement efficaces en termes de limitation de la consommation de biens ACT.

Nous présentons ici deux possibilités :

L'alternative 1 est basée sur la législation de l'Uruguay qui a établi des clubs de cannabis non-commerciaux. Cette solution assure une sorte de contrôle social, mais pourrait ne pas convenir à tous les contextes. C'est pourquoi nous présentons également l'alternative 2 qui atteindrait plus ou moins les mêmes objectifs, mais qui est basée sur des opérateurs commerciaux classiques. Contrairement aux titulaires de bars normaux, ces opérateurs auront des obligations spéciales et établiront un contrôle similaire à celui offert par les Cannabis Clubs. Cette alternative 2 s'inspire du modèle des Coffee shops néerlandais. Aux Pays-Bas, les résidents permanents sont autorisés à consommer du cannabis dans des cafés/bars spécialement autorisés appelés "coffee shops". Comme en Uruguay, l'accès à ces établissements a été limité aux résidents permanents et aux personnes de leur nationalité respective, afin d'éviter le tourisme du cannabis.

Il peut être surprenant, voire choquant pour les lecteurs issus des pays d'économies avancées, que nous recommandions aux régulateurs d'envisager l'utilisation de la technique des "zones de consommation contrôlée" également pour l'alcool. Cependant, nous travaillons pour des pays du monde entier, y compris pour celles qui sont beaucoup moins permissives en matière d'alcool. Les pays arabes qui ont

personnes morales, au moins trois membres du personnel doivent avoir suivi la formation à la vente responsable proposée par l'Agence ACT pour le type de consommation spécifique. L'un de ces employés formés doit être présent dans le bar à toute heure d'ouverture.

15.3 Les bars doivent assurer la sécurité de la consommation et du transport à domicile des personnes incapables de conduire.

15.4 Seules les personnes adultes ayant une résidence permanente dans ... (juridiction) peuvent devenir des clients. Les bars doivent vérifier et enregistrer l'identité de leurs clients et prélever, à l'entrée, une caution garantissant la possibilité de faire transporter le client chez lui en toute sécurité.

15.5 Les bars sont soumis au contrôle de l'Agence ACT, y compris par des agents infiltrés.

instauré une interdiction totale de l'alcool sont confrontés au problème habituel du commerce illégal. Par conséquent, les zones de consommation contrôlée pourraient constituer une alternative. Nous constatons également une tendance à considérer l'alcool comme toujours plus nocif.

De toute évidence, la technique des zones de consommation contrôlée pourrait également être utilisée pour le tabac dans une approche très prohibitive.

16. Zones d'interdiction

16.1 Dans les zones suivantes et dans un périmètre de 50 / 100 / 200 / 500 mètres les entourant, la publicité pour, la vente et la consommation de produits ACT sont interdites :

- Les zones déclarées comme étant des zones non-ACT par le propriétaire ou la personne physique ou morale responsable ;
- Les centres commerciaux ;
- Les jardins et garderie d'enfants, les écoles, les établissements d'enseignement supérieur (y compris ceux du secteur privé) et les centres d'hébergement pour étudiants ;
- Les centres de santé, de soins de jour, pour personnes âgées, pour la famille, pour les enfants, les centres éducatifs, professionnels, de formation, sportifs, récréatifs, culturels et religieux ;
- Les événements sportifs ;
- Les installations de transport public, sauf dans les zones clairement identifiées comme zones ACT ;
- Les avions, les navires ou les véhicules de transport public, y compris les taxis et les véhicules similaires ;
- Les stations-service ;
- Le long des routes nationales ;
- Les marchés ;
- Les terrains de jeu ;
- Des magasins vendant également des produits adaptés aux enfants ;
- Les plages [pendant les périodes de vacances] ; et
- D'autres lieux publics déterminés par l'Agence ACT.

16.2 La personne physique ou morale responsable du lieu ou de la zone en question doit :

- Afficher des avis indiquant que la consommation d'ACT est interdite dans la zone ;
- Superviser et mettre en œuvre des mesures visant à garantir le respect de l'interdiction ;

En termes de confinement de la consommation de produits ACT, les zones de consommation contrôlée sont certainement parmi les meilleures approches, voir ci-dessus. Cependant, elles ne seront pas politiquement viables dans de nombreux états. La question se pose donc de savoir comment la consommation peut être freinée de manière générale par des mesures moins radicales et comment les personnes vulnérables et les non-fumeurs peuvent être protégés efficacement. Nous énumérons ici les différentes zones d'interdiction que nous avons identifiées dans la réglementation de nombreux états dans le monde, mais la liste pourrait bien sûr être complétée.

- Demander aux personnes en infraction de cesser l'infraction ou de quitter la zone ; et
- Si la personne en infraction refuse de le faire, signalez-le à la police ou à un agent de la force publique et permettez-lui d'inspecter la zone.

17. Distribution pour consommation sur place

17.1 [Les vendeurs ambulants, les boutiques de vente ambulante,] les clubs, les discothèques, les cafés, les bars et les restaurants ou les établissements similaires vendant des produits à consommer sur place doivent toujours proposer au moins 10 choix de boissons non-alcoolisées à un prix inférieur de 50 % à celui de la boisson alcoolisée la moins chère, quel que soit le volume, et de la boisson alcoolisée la moins chère du même volume.

17.2 La vente de boissons alcoolisées pour la consommation sur place [en dehors des restaurants] est limitée aux boissons contenant moins de 5 / 10 / 15% d'alcool en volume.

17.3 Il est interdit de servir des produits ACT après 23 heures.

17.4 Les obligations énumérées à la section 10 et portant la mention " (uniquement les commerçants) " [et notamment l'interdiction de vendre des marchandises non emballées ou des unités consommateurs incorrectement étiquetées] s'appliquent.

Cette obligation garantit que le prix ne constitue pas une incitation à la consommation d'alcool.

La double référence à la règle des 50 % garantit que les consommateurs n'ont aucune raison de coût pour préférer les boissons alcoolisées aux boissons non alcoolisées.

Cette règle limite le risque de s'enivrer.

Il a été prouvé que la limitation des heures d'accès à l'alcool en soirée permettait non seulement de réduire la consommation, mais aussi la violence. On pourrait donc s'attendre à des effets similaires pour la consommation d'autres drogues influençant le comportement.

Bien entendu, ces obligations pourraient également être reprises ici, et une sélection pourrait être effectuée. La partie entre crochets carrés est déjà couverte par la section 10, mais il pourrait être utile de souligner ici cette interdiction compte tenu de la pratique courante de vente de pilules individuelles contenant des médicaments conçus. Sans un étiquetage clair, le consommateur ne peut absolument pas évaluer les effets des pilules et encore moins des combinaisons de pilules.

18. Consommation de tabac et de cannabis dans les lieux publics intérieurs

18.1 Il est interdit de fumer du tabac et des produits à base de cannabis [et de vapoter] dans les espaces intérieurs ouverts au grand public. [Toutefois, les clubs, discothèques, cafés, bars et restaurants peuvent réserver et séparer par des murs anti-fumée et des doubles portes une zone comprenant au maximum 1/3 OU 1/4 de la surface publique pour les fumeurs]. [18.2 Cette limitation ne s'applique pas aux établissements dont l'objet principal est d'autoriser la consommation de tabac].

L'interdiction de fumer ou la limitation du tabagisme dans les restaurants, les cafés et les bars est un outil classique pour réduire la consommation et protéger les non-fumeurs.

Bien entendu, les zones de consommation contrôlée, le cas échéant, devront être ajoutées ici.

19. Limites d'utilisation générale

19.1 La consommation de produits ACT dans des groupes ponctuels ou permanents composés de personnes de moins de 17 ans est interdite.

Cette règle protège les mineurs.

19.2 Il est interdit de fumer des produits à base de tabac et de cannabis d'une manière qui expose d'autres personnes ne consommant pas ces produits à la fumée secondaire dans les véhicules, les bâtiments ou autres installations fermées.

Cette règle protège les non-fumeurs.

19.3 La consommation d'alcool ou de cannabis (produits) est interdite lorsqu'il est prévu ou non probable qu'il soit nécessaire de conduire ou d'utiliser des véhicules, avions, drones, navires, robots ou machines. Il est interdit de conduire ou d'utiliser des véhicules, des avions, des navires ou des machines 12 heures après avoir consommé de l'alcool ou du cannabis (produits), sauf si la concentration d'alcool dans le sang reste inférieure à 0,05 g/dl.

Cette règle protège la sécurité des consommateurs et des autres.

Toutes les règles de cette section sont techniquement simples à mettre en œuvre, mais nécessitent beaucoup de personnel sur le terrain. Néanmoins, ces règles peuvent être utiles pour la dissuasion et peuvent être appliquées par des agents également chargés de l'application d'autres actes légaux, par exemple des agents assurant la sécurité dans des zones (de fête) très fréquentées ou des agents de police en patrouille.

20. Publicité, placement de produits et représentation dans les médias

Alt. 1 :

20.1 Toute publicité pour les produits ACT, à l'exception des produits de cannabis thérapeutique, est, pour tous les médias, y compris les médias sociaux et pour les " influenceurs ", interdite. Tout placement d'un produit ACT identifiable dans les médias est interdit. Toute " information " fournie par les opérateurs dans les médias [pour le grand public] est interdite.

OU

Alt.2 :

20.1 Toute publicité, y compris les " informations " fournies au grand public, pour des produits de l'ACT autres que des produits de cannabis thérapeutique doit, dans tous les médias, y compris les médias sociaux et les activités des " influenceurs " qui examinent et recommandent des produits ou des marchandises, inclure :

- i. Un avertissement bien visible informant le public de tous les dangers de la consommation de l'ACT en question ;
- ii. Un avertissement bien visible informant le public des dangers particuliers de la conduite et de l'utilisation de machines après la consommation d'alcool ou de cannabis,
- iii. Un avertissement bien visible informant le public du danger de la consommation de l'ACT en cas de grossesse,
- iv. Un avertissement informant le public du lien direct entre la consommation respective d'ACT et les cancers mortels,
- v. Les détails d'un site web, qui sera créé et maintenu par l'agence ACT, fournissant, et
- vi. Des informations sur la santé publique en rapport avec la consommation de l'ACT concerné.

Une interdiction stricte de la publicité et du placement de produits (en tant que publicité indirecte) est préférable à la simple soumission de la publicité et du placement de produits à certaines conditions. Mais ce n'est pas politiquement viable dans toutes les juridictions. C'est pourquoi nous proposons également un texte visant uniquement à contenir la pratique de la publicité et du placement de produits, voir l'alternative 2.

20.2 Toute publicité pour ACT telle que définie au paragraphe précédent sera limitée à la période comprise entre 21 heures et 4 heures du matin et aux médias dont l'audience ou le lectorat est composé de moins de 20% de mineurs et soumise aux limitations applicables à la représentation des produits d'ACT dans les médias.

20.3 Tout placement d'une publicité pour des produits ACT conjointement avec une publicité pour des produits non ACT est interdit.

Pour les deux alternatives (avec des numérotations différentes, selon l'alternative) :

20.2 ou 20.4 Tout placement d'une marque ACT dans une publicité pour des produits non ACT est interdit, même si cette marque est également utilisée pour d'autres produits que les produits ACT. Toute utilisation d'agents de promotion auprès des consommateurs est interdite.

20.3 ou 20.5 Toute réduction de prix pour les marchandises de l'ACT pendant certaines heures ("happy hours") ou sur la base de la détention d'un coupon ou de données personnelles ou d'autres facteurs arbitraires est interdite, et ce également pour les vendeurs ambulants, les boutiques de vente ambulante, les clubs, les discothèques, les cafés, les bars et les restaurants ou autres établissements similaires vendant pour la consommation sur place.

20.4 ou 20.6 Les biens de l'ACT ne peuvent être mentionnés dans des loteries, des manifestations sportives, des concours ou d'autres manifestations publiques [sauf si cette référence a lieu dans le cadre d'une prise de position politique ou religieuse].

20.5 ou 20.7 La représentation de la consommation de produits ACT dans les

Cette règle réduit la probabilité que des mineurs soient exposés à la publicité.

Cette règle permet d'éviter la création d'un lien indirect positif entre les produits non ACT et les produits ACT.

Certaines compagnies de tabac ont fait la promotion de leurs cigarettes en promouvant des vêtements et des chaussures de plein air de la même marque.

Ces outils de marketing augmentent généralement la consommation et doivent donc être interdits. La liste des outils marketing interdits pourrait mériter une mise à jour périodique et une extension, en fonction de ce que les experts en marketing créatif inventent.

Les loteries, les événements sportifs, les concours et autres événements pourraient être utilisés pour promouvoir indirectement les produits de l'ACT, d'où l'intérêt de les interdire. Mais il pourrait être utile de permettre à des groupes politiques ou religieux de prendre position à l'égard des biens de l'ACT.

médias dans un contexte non-commercial est limitée à ce qui est nécessaire dans le contexte documentaire, artistique ou narratif spécifique. Toute présentation d'une marque est interdite. Les récipients des produits d'ACT doivent être choisis de manière à éviter les formes uniques pour une certaine marque ou un certain fabricant.

20.6 ou 20.8 Les règles suivantes s'appliquent tant à la publicité telle que définie ci-dessus qu'à la représentation de la consommation de produits ACT dans les médias dans un contexte non-commercial :

- Il est interdit de suggérer des effets thérapeutiques, des effets stimulants ou sédatifs, des performances plus élevées, un plus grand bien-être, une plus grande liberté, une plus grande réussite sociale ou sexuelle, une plus grande créativité ou des degrés de conscience plus élevés liés à la consommation de produits ACT ; il est également interdit de présenter les produits ACT comme des moyens de résoudre des problèmes personnels.
- Il est interdit de montrer des mineurs consommant ou manipulant des produits ACT.
- Il est interdit d'encourager la consommation immodérée d'alcool ou de présenter l'abstinence ou la modération sous un jour négatif.

[Des dispositions détaillées précisant ces limitations peuvent être établies par une ordonnance ou un règlement adopté par l'Agence ACT conformément à]

Cela vise à réduire l'appétit pour les produits ACT tout en conservant la liberté journalistique ou artistique.

Cela interdit même le placement inconscient d'un produit et donc les cas où le produit n'était pas placé à des fins publicitaires. Lorsque la forme d'un récipient indique une seule marque ou un seul fabricant, cette interdiction fait obstacle à la publicité indirecte.

L'une des principales raisons de la consommation de produits ACT est leur connotation positive et leurs effets présumés.

Cette interdiction permet d'éviter que la consommation de produits ACT par des mineurs soit considérée comme normale.

21. Parrainage

Les opérateurs ou leurs organisations ne peuvent parrainer aucun événement ou activité ciblant [le grand public,] les mineurs, la recherche d'institutions publiques, les événements de recherche, les partis politiques, les événements politiques, les campagnes politiques, les politiciens ou les organisations opérant dans le domaine de la politique et de la société.

La publicité se fait également par la voie détournée du parrainage.

22. Subventions et lobbying

22.1 Aucune subvention ou incitation publique ne peut être accordée ou octroyée pour la culture, la production ou la transformation de produits ACT.

22.2 Tout partenariat direct ou indirect, tout accord à caractère obligatoire pour les autorités conclu avec les opérateurs de l'ACT et ses organisations et avec ceux qui promeuvent leurs intérêts, est nul et non avenu.

22.3 Tous les efforts directs ou indirects des opérateurs ou de leurs organisations visant à influencer la politique ou les décisions des autorités dans le domaine des produits ACT sont interdits.

OU

22.3 Les opérateurs et leurs organisations doivent divulguer au préalable dans le registre public de lobbying de l'ACT géré par l'agence ACT toutes les réunions, rencontres et conversations physiques ou virtuelles avec des institutions de recherche, des institutions publiques, des partis politiques, des hommes politiques ou des organisations opérant dans le domaine de la politique et de la société. Ces institutions font de même. Les deux parties doivent publier dans le registre de lobbying les procès-verbaux complets des réunions, rencontres ou conversations et des prises de position, lettres ou communications électroniques.

Les industries du tabac et de l'alcool utilisent toutes deux des techniques de lobbying trop zélées, qui sont souvent préjudiciables aux objectifs de santé publique. Nous ne traitons cet aspect que de manière superficielle dans ce modèle de loi. Vous trouverez d'autres mesures dans les articles de howtoregulate intitulés "Contre le lobbying déloyal" et "Rétablir la confiance : utiliser la réglementation pour protéger l'impartialité des décisions et de la recherche dans l'intérêt public".

23. Interdiction des produits évoquant les produits ACT

23.1 La vente d'aliments, de jouets et d'autres produits destinés aux enfants ou aux adolescents dont le design imite les produits d'ACT est interdite.

23.2 La vente de vêtements [pour enfants] comportant des images de produits ACT ou des logos ou marques d'opérateurs ACT est interdite.

23.3 Les jeux, y compris les jeux en ligne, faisant référence aux produits ACT sont interdits.

Exemples : le champagne pour les enfants, les cigarettes en chocolat.

24. Importations privées pour la consommation personnelle

24.1 L'importation privée n'est autorisée que si elle est effectuée personnellement à l'occasion d'un voyage à l'étranger de plus de 24/48 heures et seulement une fois par semaine/mois.

24.2 Une personne adulte peut importer des marchandises ACT pour son usage personnel dans les limites suivantes :

- Pour l'alcool : X litres contenant au maximum Y grammes d'alcool ;
- Pour le cannabis : X grammes ;
- Pour le tabac : X cigarettes ou cigarillos, Y cigares ou Z grammes de tabac ;
- Pour ... : ...

24.3 En cas de dépassement involontaire des limites de 50% ou moins, seuls les montants excédentaires sont confisqués sans compensation par l'autorité constatant l'infraction. En cas de dépassement intentionnel ou supérieur, la totalité est confisquée sans compensation.

24.4 L'importation est soumise aux conditions suivantes :

- Passage de la frontière à un poste de contrôle frontalier officiel ;
- Déclaration préalable (24h à l'avance) par internet de son intention d'importer ces biens ;
- Référence orale à l'importation privée lors du premier contact avec les agents du contrôle des frontières ou des autorités douanières ;
- Le voyageur cherche, dès que possible après l'entrée, à entrer en contact avec les agents des autorités douanières ; et
- Le produit ACT a été acquis légalement et contient toutes les marques, les avertissements, les informations obligatoires, les timbres et les sceaux légalement nécessaires indiquant l'accomplissement de la taxe de vente et des droits de douane et

La première limitation vise à interdire l'importation privée par colis, la seconde vise à interdire les "voyages" volontaires ou très fréquents, ces derniers étant le signe de l'intention de revendre illégalement les marchandises de l'ACT.

Bien sûr, les dispositions relatives à la confiscation peuvent être simplifiées en confisquant toujours l'intégralité ou seulement les montants excédentaires. Cependant, nous souhaitons montrer comment un système de sanction indirecte plus subtil pourrait fonctionner.

La liste des conditions ici est trop longue et certaines conditions font légèrement double emploi. La liste offre des choix aux utilisateurs de ce modèle de loi, donc veuillez sélectionner les conditions que vous jugez appropriées.

d'autres exigences légales du pays de vente.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, les marchandises de l'ACT sont confisquées sans indemnisation.

Là encore, nous estimons qu'il est important d'indiquer clairement la conséquence juridique du non-respect des conditions légales, afin d'éviter toute discrétion et tout marchandage à la frontière, car ce type de marchandage est sujet à la corruption.

25. Production privée d'ACT

La production de biens ACT pour la consommation propre ou celle des membres de la famille [des ascendants/descendants] est interdite **OU** soumise aux conditions suivantes :

- La surface du sol utilisée pour la culture du tabac ou du cannabis est limitée à 5 ou 2 mètres carrés respectivement ;
- La récolte ou le stock maximum de tabac ou de cannabis par an est de 5 ou 2 kilogrammes respectivement - les récoltes ou les stocks qui dépassent cette limite doivent être détruits immédiatement ;
- Le stock maximal de vin, de cidre ou de bière produit pour la consommation personnelle est de 200 litres ;
- Le stock maximum d'autres boissons alcoolisées est de 30 litres ;
- Les conteneurs des marchandises de l'ACT doivent être étiquetés avec le nom et l'adresse du producteur ainsi que la date et la quantité de production ou de récolte ;
- Les produits ACT produits, leur date de production ou de récolte et les quantités respectives doivent être notifiés à l'Agence ACT le jour de la production ou de la récolte ;
- Les stocks doivent être notifiés à l'Agence ACT le premier jour de chaque mois ;
- Les producteurs permettent aux agents de l'Agence ACT d'accéder à tout moment à leurs locaux, y compris les locaux qui ne sont pas nécessairement liés à la production ou au stockage des produits ACT.

La production de coca, de khat, de cannabis ou d'alcool à domicile fait partie de la culture traditionnelle dans de nombreuses régions du monde, de sorte qu'une interdiction totale pourrait ne pas être envisageable. En outre, une interdiction totale pourrait être très difficile à faire respecter.

Lorsque l'objectif d'une interdiction totale n'est pas poursuivi, pour une raison ou une autre, les limites de la possession légale (voir section 26) ne peuvent pas réglementer de manière appropriée la production privée, car les rendements de la récolte dépassent facilement ces limites. Il pourrait être plus approprié d'établir des limites distinctes, par exemple sur la base d'une estimation de la quantité de consommation privée sur 3, 6 ou 12 mois.

26. Possession privée de biens ACT
La possession de biens ACT, y compris lorsqu'ils sont basés sur la culture de plantes, n'est légale que si elle respecte les limites suivantes :

- 200g de tabac, 200 cigarettes ou cigarillos, 50 cigares (1g de tabac étant équivalent à une cigarette ou un cigarillo et un cigare étant équivalent à 4 cigarettes ou cigarillos) ;
- 20g de cannabis ou de produits du cannabis ;
- 100 litres de vin, de cidre ou de bière (tous confondus) ;
- 10 litres d'autres boissons alcoolisées.

Lorsque des particuliers souhaitent stocker des quantités plus importantes de boissons alcoolisées, les règles relatives à la production privée s'appliquent. Un inventaire précis doit être communiqué chaque mois à l'Agence ACT.

Même lorsqu'un certain bien ACT est considéré comme illégal dans une certaine juridiction, il pourrait être utile de définir une (faible) quantité en dessous de laquelle la possession de ce bien est toujours tolérée, au lieu de gaspiller les rares capacités d'exécution pour des infractions mineures.

27. Suivi de la consommation particulièrement problématique de produits ACT

Les professeurs, les enseignants, les formateurs et les autres personnes travaillant dans le domaine de l'éducation et de la formation ou les personnes gardant des personnes vulnérables et les employeurs ou les supérieurs hiérarchiques doivent offrir un soutien proactif aux étudiants, aux enfants, aux stagiaires, aux personnes vulnérables et aux employés dont ils sont responsables et qu'ils soupçonnent de pratiquer une consommation problématique de produits ACT. Ils s'enquêtent des raisons et des conditions de cette consommation, tentent d'apporter des remèdes dans le cadre de leurs compétences et orientent les personnes vers le personnel médical ou les institutions privées ou publiques spécialisées dans la consommation d'ACT.

Cette disposition vise une action sociale de l'environnement social habituel pour agir contre la consommation problématique de biens ACT.

28. Obligations, tâches et pouvoirs de l'Agence ACT

28.1 Une agence est créée pour gérer et superviser l'administration de ce règlement.

L'Agence ACT doit :

- Surveiller les opérateurs, leurs sous-traitants et les autres acteurs susceptibles d'enfreindre le présent règlement, au besoin avec les pouvoirs d'investigation attribués à la police **OU** : les règlements applicables à la police s'appliquent par analogie ;
- Fixer des prix minimaux et maximaux pour les produits ACT par ... (ordonnance, règlement adopté conformément à ...) ;
- Interdire ou limiter l'utilisation de substances en modifiant la liste des sections 4 et 5 par ... (ordonnance, règlement) ;
- Établir et gérer ou faire gérer le système d'enregistrement des marchandises de l'ACT, analyser les données générées par ce système et fournir les données brutes et l'analyse aux autorités chargées des impôts, des accises et des douanes ; **OU**
- Établir et gérer ou faire gérer le système de traçabilité des marchandises d'ACT, analyser les données générées par ce système et fournir les données brutes et l'analyse aux autorités chargées des impôts, des accises et des douanes ;
- Percevoir des redevances pour toutes les procédures dans lesquelles il intervient, y compris les procédures d'exécution, par ... (ordonnance, règlement adopté conformément à ...) ;
- Prélever des cotisations à ... (assurance maladie nationale, fonds national de prévention des ACT, régime national d'indemnisation des ACT) par ... (ordonnance, règlement pris en application de ...) ;
- Donner des instructions aux opérateurs, à leurs sous-traitants et aux autres acteurs sur la manière de remplir correctement les obligations du présent règlement ;

La référence aux pouvoirs de la police et à l'applicabilité des règlements respectifs est une technique élégante pour éviter la nécessité d'établir des habilitations propres. En outre, elle garantit que les termes juridiques et leur interprétation sont tout à fait courants, évitant ainsi l'incertitude juridique.

Toutefois, n'ayant jamais trouvé de liste d'habilitations à la fois précise et sans faille, nous recommandons d'entreprendre une évaluation minutieuse des besoins en habilitations à l'aide du chapitre 11 et en particulier des sections 11.5 et 15.4 du Manuel "How to regulate?". Une seule faille dans l'habilitation peut entraver considérablement l'application de la réglementation. Vous trouverez ci-joint une liste d'habilitations que nous jugeons particulièrement utiles dans le contexte donné. Si vous trouvez, parmi elles, des habilitations qui n'étaient pas déjà contenues dans vos habilitations nationales, il est encore plus fortement recommandé d'examiner la chapitre 11 et en particulier les sections 11.5 et 15.4 du Manuel "How to regulate?" pour trouver les habilitations manquantes. L'insuffisance d'habilitations est la carence la plus fréquente et la plus importante que l'Institut de Régulation a constatée en analysant les réglementations du monde entier.

- Développer, pour les opérateurs, un prototype de plan d'autocontrôle ou de système de qualité assurant et vérifiant le respect de toutes les obligations des opérateurs ;
- Sanctionner les opérateurs, leurs contractants et les autres acteurs qui enfreignent ce règlement conformément à la section 35 ;
- Saisir et détruire les marchandises non conformes ou celles dont l'origine de production ou de fabrication est inconnue ou incertaine ;
- S'assurer par des procédures internes que tout le personnel est indépendant des intérêts des opérateurs ;
- Refuser tout soutien financier ou autre de la part d'institutions ou de personnes privées qui sont directement ou indirectement liées aux opérateurs, à leurs contractants et aux filiales des opérateurs et de leurs contractants ;
- Refuser les instructions d'autres personnes que le ministre des ... et de la Cour des comptes ;
- Lancer des campagnes d'information pour informer les opérateurs actuels et futurs sur les obligations énoncées dans le présent règlement ;
- Proposer des cours de formation pour les opérateurs et leur personnel ;
- Lancer des campagnes d'éducation et d'information à l'intention des consommateurs, qui peuvent inclure des lignes directrices pour une consommation responsable ;
- Offrir un portail pour les plaintes et les rapports sur les pratiques illégales, permettant également les contributions anonymes ;
- Protéger les personnes qui dénoncent des pratiques illégales ;
- Contrôler l'efficacité du présent règlement et de son application, entre autres par des programmes de surveillance ;
- Faire un rapport semestriel au législateur sur les possibilités supplémentaires de réduire la

Voir la section 10, dernier tiret.

Le premier tiret conviendrait également bien ici.

Les dépositions anonymes permettant néanmoins une communication bilatérale sont à la pointe de la technologie.

Les mécanismes de protection des dénonciateurs (un univers à part entière, voir cet article).

consommation d'ACT et ses effets néfastes.

28.2 Outre les pouvoirs prévus par l'application analogique du ... (règlement de police, voir ci-dessus), l'Agence ACT dispose des pouvoirs suivants :

- Imposer aux opérateurs et aux tiers l'obligation de coopérer, sans rémunération, avec l'autorité et notamment de permettre le prélèvement d'échantillons ou de fournir des échantillons sur demande, de fournir des informations et d'accorder l'accès à la documentation et aux locaux ;
- Arrêter des personnes et imposer des sanctions financières en cas de non-respect de ces obligations par les tiers ;
- Visiter et inspecter les bureaux, les usines, les entrepôts, les établissements de gros, les établissements de détail, les laboratoires, les institutions de recherche et les autres locaux dans lesquels les marchandises d'ACT sont produites ou conservées, ou dans lesquels des services en rapport avec ces marchandises sont fournis ;
- Pénétrer et inspecter tout véhicule utilisé pour le transport ou la détention de marchandises ;
- Utiliser des agents sous couverture pour les enquêtes ;
- Acheter anonymement ou par procuration des biens en vue d'en évaluer la conformité ;
- Prélever des échantillons de la marchandise ;
- Saisir et prendre possession de toutes les marchandises non conformes ;
- Saisir et prendre possession de tous les documents, données et objets qui pourraient servir de moyens de preuve pour constater la non-conformité ;
- Obliger la présence de témoins et la production de preuves par des tiers au moyen d'une assignation à comparaître, lorsqu'il existe des

Voir ci-dessus les remarques sur les habilitations (pour la plupart) insuffisantes.

raisons de croire ou des preuves permettant de supposer qu'une infraction a pu être commise ;

- Obliger toute personne [potentiellement / vraisemblablement en contact avec les opérateurs ou leurs contractants] à produire ou à livrer des données, des informations ou des documents de toute nature, y compris commerciaux et sur la propriété ou d'autres droits liés aux objets et aux droits, délivrer des mandats de recherche de documents et d'autres mesures nécessaires pour rechercher et confisquer des documents ;
- Demander des données aux fournisseurs de services Internet ou de télécommunication ;
- Superviser la communication internet ou la télécommunication (méta-données ou même contenu) de manière personnalisée ou générique ;
- Acquérir des données et des documents auprès de tiers, y compris contre paiement ou en fournissant des avantages ;
- Traitement des données ;
- Échanger des données avec d'autres autorités, tribunaux, personnes physiques ou morales ou d'autres juridictions et adopter des accords à cet égard ;
- Surveillance de personnes sur la base d'ordonnances de contrôle judiciaire ;
- Demander au fournisseur de services Internet ou de télécommunications le blocage de certains contenus ;
- Bloquer certains contenus Internet par ses propres moyens ;
- Émettre des avis de non-conformité et fixer un délai approprié pour rectifier la situation ;
- Confisquer et détruire les biens ou les moyens servant à la production de produits illégaux ;
- Interdire l'utilisation de locaux ou d'établissements pour le stockage de marchandises ou la production de produits ;

Cette habilitation ne doit pas être confondue avec l'habilitation à confisquer les produits illicites de la première série d'habilitations.

- Fermer temporairement les usines et autres locaux, en cas de suspicion d'infraction massive au présent règlement, et à cette fin, sceller les installations, confisquer les données ou les objets ;
- Fermer définitivement les usines et autres locaux, en cas d'infraction massive avérée au présent règlement, et à cette fin, sceller les installations, confisquer ou détruire les données ou les objets ;
- Retenir des envois / colis ;
- Demander des titres en garantie de l'exécution d'obligations ;
- Confisquer des objets, des droits ou de l'argent pour faire respecter une obligation ou une sanction financière ;
- Confisquer les objets, droits ou sommes d'argent obtenus directement ou indirectement par des pratiques enfreignant le présent règlement ;
- Déléguer les tâches d'exécution par le biais du droit public ou privé ;
- Obliger les autorités locales chargées de l'application de la loi à respecter des exigences minimales en matière de ressources ;
- Établir des paramètres pour déterminer combien d'équivalences de temps plein (ETP) sont nécessaires pour l'application au niveau des autorités locales d'application ;
- Coopérer avec les autorités et les institutions scientifiques nationales ou internationales et échanger des données, des documents et d'autres informations sur les opérateurs, leurs contractants et d'autres partenaires, à condition que ces autorités et institutions scientifiques puissent garantir formellement ou informellement un traitement confidentiel ;
- Mener, ou coopérer avec des personnes menant des recherches, des développements, des tests, des démonstrations et des études et publier ces recherches ou les résultats des tests.

Ces deux habilitations ne doivent pas être confondues avec les habilitations mentionnées dans le dernier commentaire.

29. La coopération internationale

29.1 L'Agence ACT peut prendre les mesures suivantes à l'égard des organisations internationales et des états étrangers, à condition que les mêmes mesures de coopération internationale soient prises de leur part :

- Permettre aux agents internationaux ou étrangers de participer aux opérations de l'Agence ACT ou des autorités locales chargées de faire respecter la loi ;
- Divulguer d'informations confidentielles ;
- Création de comités d'experts conjoints et échange de données nécessaires à cette fin ;
- Enquêter ou appliquer la loi sur le territoire de l'autre état ;
- Habilitation des autorités étrangères à enquêter comme représentant sur le territoire de l'autre état, à condition que le principe de l'État de droit et les principes nationaux de légalité soient respectés par l'autre état ;
- Demander aux autorités étrangères de faire respecter sur leur territoire les obligations découlant du présent règlement, à condition que le principe de l'État de droit et les principes nationaux de légalité soient respectés par l'autre état ;
- Exécuter ou demander aux autorités locales d'exécuter des mesures étrangères, à condition que la règle de droit et les principes fondamentaux d'équité aient été respectés par l'autre juridiction ;
- Permettre aux autorités étrangères d'enquêter sur leurs affaires sur le territoire national, à condition que le principe de l'État de droit et les principes fondamentaux d'équité aient été respectés par l'autre état ;
- Reconnaissance des certificats ou agréments étrangers sur la qualification d'opérateur ;
- Extension d'autres pouvoirs d'enquête ou d'exécution nationaux à des cas soumis à la loi d'un autre état ; et

L'assistance mutuelle entre les états peut être fondée sur des accords formels de droit international public ou sur des arrangements pratiques entre administrations. Ces derniers sont plus souples et plus faciles à négocier, mais ne sont pas juridiquement contraignants. Néanmoins, ils peuvent être très utiles si les deux parties les appliquent volontairement comme s'ils étaient contraignants. Pour ce faire, ils doivent disposer, de part et d'autre, des habilitations (unilatérales) nécessaires. La technique consiste à établir des habilitations unilatérales à agir pour l'autre état tout en demandant de facto la mutualité.

Cependant, il existe un risque en cas d'écart de pouvoir entre les deux états. Lorsqu'il existe d'autres états potentiellement si puissants qu'ils peuvent obliger un état à agir en leur nom sans assurer la réciprocité, il pourrait, selon le cas, être sage de ne pas installer d'habilitation pour agir au nom d'autres états. Sinon, l'habilitation unilatérale ne sert qu'à l'autre état qui a la suprématie du pouvoir.

- Conclure des accords de coopération concernant tous les aspects ci-dessus et les aspects organisationnels collatéraux.

29.2 Lorsque la réciprocité est assurée, les tribunaux sont autorisés à fournir une assistance aux tribunaux étrangers et leurs états, à condition qu'ils puissent s'assurer que les deux ont rempli les exigences étrangères applicables en matière de légalité. Cela inclut / n'inclut pas :

- Extradition des délinquants pour des infractions commises en vertu du droit des autres juridictions ;
- Transfert des témoins en détention pour les procédures judiciaires dans l'autre juridiction ;

...

30. *Coopération scientifique et intra-étatique*

30.1 Les administrations et tribunaux/cours suivants communiquent, de manière proactive et/ou sur demande, des données, documents et autres informations à l'Agence ACT :

- Les autorités fiscales ;
- Les autorités douanières ;
- Les autorités de police ;
- les autorités responsables des produits pharmaceutiques ; et
- Tribunaux/cours.

30.2 Les tribunaux/cours peuvent reporter la divulgation de données, de documents ou d'autres informations jusqu'à la fin de la (des) procédure(s) judiciaire(s) concernée(s) dans le cas où la divulgation pourrait avoir un impact négatif sur l'issue de la procédure.

30.3 Toutes les universités ou autres instituts de recherche ou de technologie financés par l'État mettent leurs compétences à la disposition de l'Agence ACT. Ils acceptent les invitations de l'Agence ACT à envoyer un délégué compétent aux réunions ou aux téléconférences du conseil consultatif scientifique de l'Agence ACT.

30.4 L'Agence ACT peut inviter des représentants d'instituts et d'universités étrangers et des représentants d'organisations internationales à devenir des observateurs temporaires ou des membres permanents du conseil consultatif.

30.5 Les membres et les observateurs doivent, deux semaines avant toute réunion ou téléconférence, déclarer par écrit s'ils ont un conflit d'intérêts potentiel. L'Agence ACT décide de l'exclusion temporaire ou permanente du membre ou de l'observateur avec un plein pouvoir discrétionnaire.

30.6 Les noms et les rôles des membres et des observateurs du conseil consultatif [et leurs déclarations d'intérêts] ne sont [pas] publics.

Sous réserve du droit générique applicable par ailleurs, il peut être utile ou non d'obliger certaines administrations et juridictions à coopérer.

La divulgation des données peut compromettre la finalisation des procédures judiciaires. Par conséquent, les tribunaux/cours devraient être habilités à reporter la divulgation jusqu'à ce que les procédures soient terminées.

31. Comité scientifique ACT

31.1 Le gouvernement, sur proposition de l'Agence ACT ou de la législature / après un appel public à l'intérêt de deux mois, nomme X membres du Comité scientifique ACT. Les membres doivent / ne doivent pas avoir une des nationalités suivantes :

31.2 [Le gouvernement désigne également le président du Comité ACT] **OU** [Les membres élisent le président du Comité ACT].

31.3 L'Agence ACT assure le secrétariat.

31.4 L'Agence ACT élabore le projet de règlement intérieur qui devient applicable [après approbation par le ministre responsable] / [adoption par le Comité ACT]. Le règlement intérieur traite notamment du traitement des conflits d'intérêts.

31.5 Les membres du Comité ACT reçoivent une indemnité journalière (exonérée d'impôts) pour chaque jour de réunion et X jours par an pour le travail domestique. Le niveau de l'indemnité journalière est de Y et est adapté annuellement selon l'indice Z / est adapté périodiquement par décision du ministre compétent.

31.5 Les membres du comité ACT sont indépendants de toute instruction. Ils sont tenus à la confidentialité sauf dans les cas où ils ont connaissance d'influences indues, de corruption ou de falsification de constatations. Dans ces cas, avant d'alerter le public, ils informent le ministre de tutelle, sauf s'ils ont des raisons de croire que le ministre est impliqué dans les irrégularités ou que la divulgation deviendrait ainsi sans effet.

Dans la section précédente, nous avons suggéré un conseil consultatif scientifique léger et plutôt informel. Si cela n'est pas jugé suffisant, un comité scientifique plus structuré pourrait être développé. Mais il est évident que les deux ne doivent pas exister en parallèle.

Veillez vérifier si certaines dispositions affichées pour le conseil consultatif doivent être copiées.

Un nombre impair de membres est préférable.

32. Portail central d'alerte et de dénonciation

32.1 L'Agence ACT crée un portail d'alerte central qui permet de télécharger anonymement des informations sur des activités éventuellement illégales. Elle met également à disposition une ligne téléphonique directe par laquelle toute personne peut informer oralement l'Agence ACT.

32.2 Les employés ou autres personnes travaillant pour les opérateurs, les contractants des opérateurs et le personnel travaillant pour les contractants des opérateurs sont exemptés de leurs obligations de confidentialité en vertu du droit du travail ou du droit contractuel et de toute autre disposition légale ou contrat les obligeant à garder des informations confidentielles, à condition qu'ils agissent de bonne foi lorsqu'ils divulguent des informations sur une éventuelle violation des obligations légales énoncées dans le présent règlement. La bonne foi est présumée lorsque la motivation première est la divulgation d'une infraction au présent règlement ou à une loi connexe.

32.3 Lorsque les dénonciateurs y consentent, la déclaration des dénonciateurs est enregistrée en présence de ... (par exemple, un juge chargé des instructions). Cette déclaration peut être utilisée dans toutes les procédures publiques, y compris les procédures pénales et civiles, même si le dénonciateur la "retire".

Dans la liste des obligations de l'Agence ACT, nous avons inséré deux tirets concernant la possibilité de déposer - également de manière anonyme - des plaintes et des rapports sur des pratiques illégales et la protection des personnes signalant des pratiques illégales. Il s'agit ici d'une section plus approfondie sur ces mêmes points. Si les lecteurs souhaitent aller encore plus loin dans les détails, cet article est recommandé.

Les dépôts anonymes permettant néanmoins une communication bilatérale constituent l'état de l'art, mais ne sont pas faciles à mettre en œuvre.

Cette disposition rend la déclaration des dénonciateurs admissible même si ces derniers "retirent" ultérieurement leur déclaration, par exemple en raison de pressions ou de stress.

32.4 L'Agence ACT peut indemniser les dénonciateurs pour le préjudice subi, les conseiller et organiser le changement d'identité avec l'aide de la police et de son programme de protection des témoins et des autorités ... (chargées des documents d'identité).

32.5 Les autorités impliquées dans l'application de cette section doivent garder toutes les informations confidentielles, à moins que le partage d'informations ne soit explicitement prévu dans ce règlement ou dans un autre règlement. Les autorités gardent / peuvent garder confidentielles les informations obtenues d'un dénonciateur, même lorsqu'il existe une obligation de partager ces informations, établie par un autre règlement. Les autorités ne peuvent pas partager les informations obtenues des dénonciateurs avec d'autres juridictions, sauf si le dénonciateur y consent.

Un choix important doit être fait lorsqu'il existe un conflit d'intérêts dû à des réglementations différentes.

33. Incitations financières

L'Agence ACT peut subventionner dans les limites de son budget :

- L'élaboration d'un guide des meilleures pratiques ;
- Contrôle mutuel volontaire ou autres programmes de conformité se référant aux obligations légales ou aux orientations en matière de meilleures pratiques ;
- La recherche permettant de rendre cette réglementation plus efficace ;
- Programmes de prévention des ACT ;

...

Dans de nombreux états, une telle disposition n'est pas nécessaire car les habilitations financières ne sont prévues que par le budget annuel.

34. Supervision de l'Agence ACT[, du Comité ACT] et des autorités locales chargées de l'application de la loi

34.1 Le travail de l'Agence ACT[, du Comité ACT] et des autorités locales d'exécution est soumis à un examen par X (un organe d'examen, des auditeurs privés ou publics) tous les deux ans. X examine l'efficacité et l'efficacités, mais aussi les éventuelles irrégularités. À cette fin, X reçoit automatiquement des copies électroniques des signalements soumis conformément à la section 32.

34.2 X a le pouvoir de pénétrer dans tous les locaux de l'Agence ACT et des autorités locales d'exécution, de demander l'accès à toutes les données, documents et autres informations, d'enquêter sur les personnes et de saisir des objets. L'intelligence artificielle peut être utilisée pour détecter des irrégularités conformément aux régimes juridiques respectifs en matière de collecte de données et de protection de la vie privée, au droit administratif ou à toute autre loi applicable.

34.3 Le rôle de supervision de X est clairement communiqué sur les sites Internet de l'Agence ACT et du Comité ACT, conjointement avec les moyens de communication sécurisés avec X.

34.4 Ces mêmes informations sont placées sur le portail d'alerte des infractions.

Le contrôle peut être assuré, par exemple, par une Cour des comptes, un comité parlementaire, une personne déléguée de haute respectabilité ou une instance gouvernementale chargée de surveiller le bon fonctionnement des administrations.

La supervision semble particulièrement importante dans le cas des biens ACT, car leur commerce est susceptible d'être soumise à un degré assez élevé d'illégalité et donc de corruption des agents de l'État.

Pour améliorer la base empirique et pour éviter le risque que le superviseur reste dans l'ombre, il serait utile de lui donner accès à certaines données brutes très indicatives telles que les alertes sur les infractions potentielles au présent règlement et les plaintes sur l'Agence ACT.

Cette disposition incite l'Agence ACT à travailler correctement et donne la possibilité à des tiers d'obtenir un certain contrôle de l'Agence ACT.

Il existe un certain risque que l'Agence ACT ne traite pas correctement les plaintes et les alertes lorsqu'il existe une relation de longue date avec l'opérateur qui est censé enfreindre la loi. Le fait d'informer le dénonciateur sur le rôle de supervision de X réduit la probabilité d'une collusion entre les agents de l'Agence ACT et l'opérateur. Cela donne également une seconde chance au dénonciateur.

35. Sanctions

35.1 La possession de biens ACT par des personnes privées est sanctionnée comme suit : ...

35.2 La possession par les opérateurs de biens ACT non enregistrées dans le système de traçabilité ACT sera sanctionnée comme suit, que l'opérateur soit une personne physique ou morale :

35.3 Les personnes physiques agissant pour le compte des opérateurs qui étaient en possession de biens ACT non enregistrées dans le système de traçabilité ACT sont sanctionnées comme suit : ...

35.4 En cas de violation délibérée des obligations énoncées dans le présent règlement, les sanctions pénales suivantes s'appliquent aux personnes physiques responsables de l'infraction, qu'elles soient employées des opérateurs ou des contractants ou personnel des contractants :

- Pour les infractions aux sections ... jusqu'à ... ans d'emprisonnement ou une amende pouvant atteindre le triple de leur salaire annuel net.
- Pour les infractions aux sections ... jusqu'à ... ans d'emprisonnement ou une amende pouvant atteindre le double de leur salaire annuel net.
- Pour les infractions aux sections ... jusqu'à ... ans d'emprisonnement ou une amende pouvant aller jusqu'à leur salaire annuel net.

35.5 En cas de non-respect involontaire des obligations [ou lorsque le caractère délibéré de l'infraction ne peut être prouvé], les sanctions pénales suivantes s'appliquent aux personnes physiques responsables de l'infraction, qu'il s'agisse d'employés d'opérateurs ou de contractants ou de personnel de contractants :

- Pour les infractions aux sections ... jusqu'à ... ans d'emprisonnement ou

Il existe manifestement de nombreuses façons de concevoir un système de sanctions en ce qui concerne la réglementation de l'ACT. Les dispositions ne doivent donc être considérées que comme une source d'inspiration pour l'élaboration de dispositions propres adaptées à la pratique pénale nationale respective.

Nous recommandons des dispositions spécifiques sur la possession illégale (sous-sections 35.1 à 35.3) afin de mettre en évidence cette question juridique majeure, alors qu'il serait possible d'intégrer la possession illégale dans les sous-sections suivantes également.

Nous recommandons de faire la distinction entre les infractions délibérées et non intentionnelles.

La partie entre crochets peut être nécessaire ou non.

Nous évitons ici le terme "négligence" qui est souvent compris comme impliquant la violation d'un devoir de diligence et rend donc la sanction plus difficile. Cependant, dans certaines juridictions, il ne serait pas approprié de mettre de côté cet aspect, le devoir de diligence.

une amende pouvant aller jusqu'à leur salaire annuel net.

- Pour les infractions aux sections ... jusqu'à ... ans d'emprisonnement ou une amende pouvant atteindre les 2/3 de leur salaire annuel net.
- Pour les infractions aux sections ... jusqu'à ... ans d'emprisonnement ou une amende allant jusqu'à 1/3 de leur salaire annuel net.

35.6 En plus ou à la place des sanctions énumérées aux sous-sections 35.1 à 35.5, l'Agence ACT peut imposer les sanctions collatérales suivantes à l'encontre des personnes morales agissant en tant qu'opérateur ou contractant d'un opérateur, lorsqu'elles sont impliquées dans l'infraction :

- Des sanctions administratives allant jusqu'à trois fois leur budget annuel ou leur chiffre d'affaires ;
- Exclusion des appels d'offres publics pour une durée maximale de X ans ;
- Citation dans la liste publique des opérateurs économiques violant la loi / criminels pour une durée maximale de X ans.

35.7 L'Agence ACT peut également :

- Publier les noms et autres données permettant d'identifier les personnes physiques ou morales qui ont délibérément enfreint le présent règlement ;
- Confisquer et détruire, à titre de sanction et donc indépendamment de leur caractère illégal, une quantité proportionnelle de biens ACT, et ce notamment en cas de non-paiement des amendes ;
- suspendre les licences du contrevenant et l'éliminer pendant cette période du registre des opérateurs autorisés ;
- En cas d'infractions délibérées particulièrement graves ou répétitives, fermer les installations de l'opérateur.

35.8 Les sanctions et les mesures collatérales énoncées dans la présente

Certaines personnes morales agissant en tant qu'opérateurs ou contractants d'opérateurs sont en réalité contrôlées par

section peuvent être étendues aux filiales ou à d'autres personnes morales ou physiques ainsi qu'au personnel de toutes ces personnes si ces personnes morales ou physiques contrôlent la personne incriminée dans une mesure telle qu'elles sont en réalité responsables de l'infraction.

35.9 L'Agence ACT peut obliger toute personne physique ou morale à coopérer aux fins de l'application des sanctions et des mesures collatérales énoncées dans la présente section, notamment en ce qui concerne la divulgation d'informations confidentielles, la remise d'actifs sous toutes leurs formes, la fermeture temporaire de sites Internet, la suspension de services soutenant l'activité économique de la personne en infraction.

une autre personne morale, le plus souvent une filiale. Certaines personnes morales créent des sociétés boucliers ou des sociétés écrans sans actifs pour payer les sanctions. Cette disposition donne aux autorités le pouvoir de contrer cette situation.

Nous avons, ci-dessus dans la section 28, énuméré une gamme complète d'habilitations servant à l'exécution des obligations de ce règlement. Cependant, ces habilitations ne couvrent pas l'exécution des sanctions et de leurs mesures collatérales. Par conséquent, des habilitations distinctes sont nécessaires afin d'exécuter les sanctions avec l'aide de tierces personnes.

36. Régime de responsabilité conjointe et d'indemnisation

36.1 Les exploitants sont, jusqu'à dix ans après la cessation de leur activité, solidairement responsables des dommages causés par la consommation des produits. Ces dommages comprennent notamment :

- Les dommages causés par un consommateur qui était dans un état de conscience altéré en raison de la consommation de produits ACT, à moins qu'il n'y ait des preuves prévalentes de non-causalité ;
- Le décès ou les dommages à la santé lorsqu'il existe une probabilité dominante qu'ils soient causés par la consommation de produits ACT ;
- Dans tous les cas de décès ou de dommages pour la santé causés par un cancer du poumon, de la bouche ... après au moins trois ans de consommation de tabac ou de cannabis fumé ;
- Dans tous les cas de décès ou de dommages à la santé causés par une cirrhose du foie / cirrhose alcoolique après la consommation de X litres de boissons alcoolisées / la consommation de Y litres d'alcool pur au cours des trois dernières années [ou pendant trois ans au cours des cinq dernières années] ;
- Dans tous les autres cas, après cinq ans de consommation ;
- Les dommages indirects causés [ou susceptibles d'être causés] par l'un des éléments ci-dessus, y compris la perte de revenus, y compris pour les proches d'une personne décédée.

[36.2 Lorsque la causalité entre la consommation et le dommage est légalement présumée selon ce qui précède, les exploitants peuvent renverser cette présomption par des constatations relatives au cas concret].

36.3 La consommation des produits ACT est légalement présumée lorsque le consommateur a acheté les produits ACT (ce

Les obligations en matière de responsabilité sont souvent un moyen brutalement efficace de dissuader de nuire aux activités économiques.

La principale question délicate et la condition préalable à l'efficacité est toutefois la charge de la preuve. Plus la charge de la preuve est élevée, moins l'efficacité est grande. Mais plus la charge de la preuve est faible, plus le risque de faire peser une charge injuste sur les opérateurs est élevé. Les régulateurs doivent donc prendre des décisions complexes en matière de compromis.

Nous présentons ici diverses formulations pour illustrer comment la charge de la preuve peut être abordée. Elles utilisent des présomptions légales. Ces présomptions peuvent être réfutables ou non.

Le repère de vraisemblance de la causalité peut être défini de manières très différentes.

La question se pose ici de savoir si les opérateurs doivent avoir la possibilité de renverser les présomptions.

La consommation sera difficile à prouver car elle a lieu le plus souvent à la maison ou dans différents endroits avec différents

qui peut être prouvé par les données du système national de traçabilité des produits ACT).

36.4 Les opérateurs versent X pour cent de leur chiffre d'affaires sur les produits ACT au régime national d'indemnisation d'ACT, qui est géré par l'Agence ACT. Les demandeurs peuvent s'adresser au régime d'indemnisation de l'ACT à la place des opérateurs. La responsabilité des opérateurs, conformément à la sous-section précédente, est suspendue tant qu'ils ont versé leurs contributions respectives et que ces contributions suffisent à couvrir les demandes de responsabilité. Les exploitants peuvent également verser volontairement des fonds supplémentaires au régime d'indemnisation d'ACT, notamment lorsque les fonds du régime risquent d'être épuisés. [Indépendamment du comportement de leurs pairs ou de la question de savoir si les fonds du régime d'indemnisation de l'ACT suffisent, les exploitants sont exonérés de toute responsabilité lorsqu'ils ont versé le double/triple de la contribution ordinaire au cours des dix dernières années].

37. Recours juridiques

Les décisions prises conformément au présent règlement peuvent être contestées dans un délai de X mois par écrit et par courrier électronique [authentifié] auprès de ... (administration de tutelle ou tribunal). [Les recours contre les décisions de ... (administration de surveillance) sont adressés à ... (un ou plusieurs tribunaux)].

38. Entrée en vigueur et date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter du ...
Il s'applique dans son intégralité à partir de ...
Toutefois, les sections ... ne s'appliquent qu'à partir de ...

témoins. Il pourrait donc être judicieux de lier une présomption de consommation au fait que les produits ACT ont été achetés.

Un régime d'indemnisation national supplémentaire est préférable à la responsabilité simple, car il peut également fonctionner lorsqu'un opérateur individuel a cessé d'exister ou est incapable d'indemniser. La relation entre un tel régime et les exploitants peut être conçue de différentes manières. Nous présentons ici un modèle dans lequel les exploitants restent responsables, mais uniquement à titre subsidiaire, au cas où le régime d'indemnisation manquerait de fonds.

Entre crochets, nous présentons une variante dans laquelle les exploitants peuvent se dégager de la responsabilité lorsqu'ils fournissent le double ou le triple de leur contribution ordinaire. Toutefois, cette variante n'est recommandable que lorsqu'il est établi que les fonds seront suffisants ou lorsque, sans ces dispositions, moins de sinistres peuvent être couverts.

De telles dispositions ne sont évidemment pas nécessaires lorsque le droit administratif générique contient des dispositions suffisantes.

Le fractionnement des dates d'application peut, par exemple, être utile pour mettre en place l'Agence ACT et lancer ses activités dans une première phase, mais aussi pour donner aux opérateurs plus de temps pour accomplir leurs procédures, former (leur personnel) et remplir leurs obligations. Il est évident qu'il ne faut pas demander aux opérateurs de faire l'impossible. Si l'Agence ACT n'a pas encore mis en place

	<p>suffisamment de cours de formation, on ne peut pas s'attendre à ce que les opérateurs et leur personnel soient formés.</p>
<p>39. Dispositions transitoires Les licences d'opérateur délivrées en vertu de ... (loi précédente) restent valables jusqu'à ... OU Les opérateurs en activité au moment de la publication du présent règlement disposent de 6 mois pour se soumettre à la procédure de licence prévue à la section 8.</p>	<p>Les dispositions transitoires sont d'autant plus complexes que la législation antérieure était abondante. Par exemple, s'il existait auparavant des monopoles géographiques, des dispositions transitoires sont également nécessaires à leur égard.</p>